

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 70

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Inscription en 1^{re} année de DEUG – Absence de sélection – Avis défavorable donné par une commission pédagogique – Réparation d'un préjudice..... p. 08
- CAA: Examen et concours – Épreuves – Anonymat des épreuves écrites – Notation d'un travail collectif..... p. 09
- CE: Stagiaire – Titularisation – Affectation sous condition..... p. 10
- TA: Baisse de notation – Comportement professionnel ayant perturbé le fonctionnement du service public scolaire..... p. 11
- TC: Allocation de chômage – Compétence du juge – Tribunaux judiciaires..... p. 15

CONSULTATIONS

- Établissement – Occupation du domaine public – Activités autorisées..... p. 24

CHRONIQUES

- Bilan du contentieux de l'enseignement scolaire de l'année 2001..... p. 26

LE POINT SUR...

- La mise en place des services d'activités industrielles et commerciales dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche..... p. 38
- L'enregistrement des audiences (à propos de l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 2002, M. Zurmely)..... p. 42

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Fonction publique de l'État – Accès des ressortissants communautaires – Classement.... p. 45

ARTICLE DE REVUES

- Droits d'auteur – Dessins et modèles – Emblèmes et rites..... p. 46

INTERNET

- La banque de données juridiques inter-fonctions publiques (BIFP)..... p. 46

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

Valérie Blaise,
Alex Bonnialy,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Frédéric Carre,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Yvonne Duvelleroy,
Alexandra Gaudé,
Dominique Kittel,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Monique Lecygne,
Mireille Lopez-Crouzet,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Didier Taravella,
Pierre Tissot,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement. 

Éditorial

Le bilan du contentieux de l'enseignement scolaire compris dans cette livraison de la *Lettre d'Information Juridique* complète les études déjà publiées sur le contentieux dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que sur les procédures d'urgence.

Dans le domaine de l'enseignement scolaire, l'année 2001 a confirmé la tendance lourde à l'augmentation du nombre des dossiers contentieux. Pour la première fois, le nombre des affaires introduites devant les juridictions administratives a dépassé 3 000. Mais si le nombre total des affaires atteint un niveau record, tant ce nombre que son rythme de progression restent raisonnables.

L'augmentation de 50 % en dix ans correspond en effet à un rythme annuel de progression de 4 %. Ce rythme est soutenu et impose un effort de productivité aux services chargés de représenter l'État devant les juridictions, mais on ne peut pas parler pour autant d'une explosion du contentieux.

Sur les 3 000 nouvelles affaires enregistrées en 2001, on compte un peu moins de 2 500 requêtes de première instance (qui correspondent à de nouveaux litiges), près de 700 appels (dont 250 présentés au nom du ministre) et 50 pourvois en cassation (dont 28 introduits au nom du ministre). Les 2 500 décisions contestées devant les juridictions sont peu de choses en regard du nombre total des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours (qui se comptent en millions) ou du nombre des personnes concernées, qu'il s'agisse des personnels de l'enseignement scolaire ou des usagers. D'autant qu'un nombre important d'affaires résulte de contentieux de série comme celui des obligations de service des professeurs des lycées professionnels.

La proportion des affaires dans lesquelles la juridiction donne tort à l'administration reste relativement constante, autour de 25 %. Si l'on ne peut être complètement satisfait de ce taux, il est en revanche réconfortant de constater que le nombre des décisions défavorables à l'administration est faible : seules 600 décisions prises par les services centraux et déconcentrés du ministère ont été jugées illégales en 2001.

La satisfaction que l'on peut tirer du bilan doit sans doute être interprétée comme un encouragement adressé à l'ensemble des services juridiques du ministère : ils doivent non seulement continuer d'assurer le mieux possible la défense de l'État devant les juridictions, mais aussi, et c'est primordial, assumer pleinement leur rôle de conseil et d'assistance aux décideurs pour garantir la sécurité juridique de leur action.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 2nd degré

- **Inscription des élèves – Répartition des dépenses entre communes – Refus du préfet – Annulation**
TA, CAEN, 08.10.2002, commune de Villers-Bocage c/ préfet du Calvados, n° 02-276
- **Décision de redoublement – Commission d'appel – Loi du 11 juillet 1979 – Insuffisance de motivation – Annulation**
TA, PARIS, 26.09.2002, Mme BELLAICHE c/ recteur de l'académie de Paris, n° 0210318/7

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Université – Élections – Délai de recours**
CAA, PARIS, 07.08.2002, M. DIEYE, n° 02PA01061

Études

- **Inscription en 1^{re} année de DEUG – Absence de sélection – Avis défavorable donné par une commission pédagogique – Réparation d'un préjudice**
TA, BORDEAUX, 17.09.2002, M. COMMUN, n°s 012029-4 et 012941

EXAMENS ET CONCOURS p. 08

Organisation

- **Concours – Jury – Péréquation des notes attribuées par les correcteurs – Absence de motivation des délibérations**
TA, MARSEILLE, 25.10.2002, Mlle ANTUNES c/recteur de l'académie de Marseille, n° 99-2050

- **Examen et concours – Épreuves – Anonymat des épreuves écrites – Notation d'un travail collectif**
CAA, NANTES, 26.09.2002, M. T., n° 97NC01701

PERSONNELS p. 09

Questions communes aux personnels

- **Recevabilité des listes – Appréciation de la représentativité des organisations syndicales**
TA, PARIS, 25.10.02, Syndicat occitan de l'éducation, n° 0213803

- **Stagiaire – Titularisation – Affectation sous condition**
CE, 30.09.2002, M. PAUSÉ, n°s 220127, 220128, 220131, 220132 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Article 73 de la loi du 11 janvier 1984 – Rupture du contrat à l'initiative de l'agent non titulaire – Perte de la vocation à être titularisé**
CE, 30.09.2002, M. X, n° 189946, (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Baisse de notation – Comportement professionnel ayant perturbé le fonctionnement du service public scolaire**
TA, MELUN, 15.09.2002, M. N. c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 004021

- **Notation – Stagiaire**
CE, 30.09.2002, M. PAUSÉ, n° 220129

- **Stagiaire – Tableau d'avancement**
CE, 30.09.2002, M. PAUSÉ, n° 220130

- **Principe de neutralité des services publics – Port du voile par un agent public – Refus de renouveler le contrat**
TA, PARIS, 17.10.2002, Mme E., n° 0101740/5

- **Condamnation et déchéance de droits civiques – Radiation – Exclusion condamnation du bulletin n° 2 – Demande de réintégration**
TA, FORT-DE-FRANCE, 28.05.2002, M. J.M., n°s 9904899 et 9804317

- **Occupation d'un logement communal à titre gratuit par une institutrice – Intégration dans le corps des professeurs des écoles – Occupation continue dudit logement – Paiement du loyer réclamé par la commune – Titres exécutoires émis à l'encontre de l'intéressée – Annulation de ces titres**
CAA, PARIS, 14.10.2002, commune de Cormeilles-en-Parisis, n° 00PA01561

- **Conseil de discipline – Impartialité – Indépendance des membres**
CE, 14.10.2002, ministre de l'intérieur c/ M. C., n° 201138 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Discipline – Fautes – Directives du ministre en matière de procédure disciplinaire déconcentrée**
TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 16.10.2002, M.F., n°s 0200063 et 0200080

- **Allocation de chômage – Compétence du juge – Tribunaux judiciaires**
TC, 01.07.2002, Mme REYNIER c/ lycée Nicephore-Niepce de Chalon-sur-Saône, n° 3302

- **Surveillants d'externat – Fin de fonction – Manière de servir**

TA, STRASBOURG, 25.10.2002, M. B. c/ recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 02-01232

- **Maîtres d'internat – Surveillant d'externat – Ancienneté – Modalité de calcul**

TA, POITIERS, 16.10.2002, M. M. c/ recteur de l'académie de Poitiers, n° 01252

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Note pédagogique**

TA, BASTIA, 30.10.2002, Mme SANTUCCI, n° 0100581

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 16

- **Enseignement privé – Enseignant – Délégation rectorale – Maître contractuel – Rétroactivité – Congé de mobilité – Commission consultative mixte**

CAA, NANCY, 15.10.2002, M. BAILLARD, n° 97NC01132

- **Référé suspension – Établissement privé – Maître contractuel – Licenciement – Condition d'urgence non remplie – Rejet**

TA, MELUN, 10.10.2002, Mme BRILLAUT c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 023323/5

RESPONSABILITÉ p. 17

Responsabilité : questions générales

- **Élève – Mauvais traitement – Parent – Enseignant – Signalement**

TGI, CAEN, 09.09.2002, M. et Mme (...) c/ préfet du Calvados et agent judiciaire du Trésor, n° 237/02

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Université – Accident survenu à une étudiante – Clôture – Entretien normal – Faute de la victime**

CAA, NANTES, 17.10.2002, Mlle BOURLES, n° 00NT01157

- **École maternelle – Récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, NÎMES, 05.11.2002, M et Mme MANCEBON c/préfet du Vaucluse, n° 392

- **Récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, AIX-EN-PROVENCE, 13.08.2002, M. et Mme AIRES c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 01/01685

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, CHALON-SUR-SAÔNE, 28.06.2002, Mlle MAGNIEN c/ préfet de Saône-et-Loire, n° 1161

- **Lycée technique privé – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue – État mis hors de cause**

TASS, LILLE, 25.06.2002, M. GOKEL c/ lycée technique privé EPID, n° 10000362

- **Lycée technique – Stage de formation en entreprise – Faute inexcusable retenue**

TASS, LILLE, 10.09.2002, Mme VANDENBROUCKE-MOCQ c/ lycée Louis-Pasteur d'Henin-Beaumont, n° 10001340

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 20

Recevabilité des requêtes

- **Liberté fondamentale – Versement d'allocation d'aide au retour à l'emploi – Illégalité éventuelle d'une décision**

TA, VERSAILLES, 28.10.2002, Mlle X. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0203439-10

- **Recevabilité – Recours contentieux**

CE, 30.09.2002, n° 220133, M. PAUSÉ, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

- **Lycée militaire – Exercice de marche – Incompétence de la juridiction administrative pour apprécier les fautes du personnel d'encadrement**

CAA, LYON, 27.06.2002, M. et Mme ROUSSEL c/ État, n° 02LY00197

Procédures d'urgence – Référés

- **Référé-suspension – Enseignement privé – Maître contractuel – Licenciement – Condition d'urgence non remplie – Rejet**

TA, MELUN, 10.10.2002, Mme BRILLAUT c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 023323/5 (voir analyse page 17)

Consultations p. 22

- **Thèses – rapporteur ou directeur**

Lettre DAJ B1 n° 263 du 30 septembre 2002

- **Délibération du conseil scientifique – Inscription au diplôme d'habilitation à diriger des recherches**

Lettre DAJ B1 n° 274 du 8 octobre 2002

- **Liberté religieuse – Autorisation d'absence**

Lettre DAJ B1 n° 271 du 8 octobre 2002

- **Concession de logement – Établissement d'enseignement supérieur**

Lettre DAJ B1 n° 281 du 29 octobre 2002

- **Établissement – Occupation du domaine public – Activités autorisées**

Lettre DAJ B1 n° 287 du 31 octobre 2002

Chroniques p. 26

- **Bilan du contentieux de l'enseignement scolaire de l'année 2001**

Frédéric CARRE, Yvonne DUVELLEROY, Didier TARAVELLA, Dominique KITTEL

Le point sur... p. 38

- **La mise en place des services d'activités industrielles et commerciales dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche**

Mireille LOPEZ-CROUZET

- **L'enregistrement des audiences**

*(à propos de l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 2002, M. Zurmely, à paraître au Recueil Lebon)
Vincent SUEUR*

Actualités p. 45

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 45

- **Fonction publique de l'État – Accès des ressortissants communautaires – Classement**

*Décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics
JORF du 26 octobre 2002, pp. 17796-17797*

- **Propriété intellectuelle – Copie privée – Rémunération**

*Décision n° 3 du 4 juillet 2002 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée
JORF du 27 juillet 2002, pp. 12877-12878*

ARTICLE DE REVUES p. 46

- **Droits d'auteur – Dessins et modèles – Emblèmes et rites**

*CARON Christophe, professeur à l'université Paris-XII,
« Les rites et emblèmes maçonniques sont-ils appropriables par le droit de la propriété intellectuelle »,
Communication, commerce électronique – Juris-classeur,
octobre 2002, pp. 21-22.*

OUVRAGES p. 46

- **BUTTER Yann, MAURIN André, THOUVENY Blaise.**

Le droit de la vie scolaire. Paris : Dalloz, 2002, 417 p.

- **DURAND-PRINBORGNE Claude, LEGRAND André.**

Code de l'éducation. Paris : Litec, 2002, 592 p.

INTERNET p. 46

- **La banque de données juridiques inter-fonctions publiques (BIFP)**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2nd degré

● Inscription des élèves – Répartition des dépenses entre communes – Refus du préfet – Annulation

TA, CAEN, 08.10.2002, commune de Villers-Bocage c/ préfet du Calvados, n° 02-276

L'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, le préfet est chargé de fixer, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, la contribution de chaque commune.

Par décision du 24 janvier 2002, le préfet du Calvados avait refusé, en l'absence d'accord entre la commune de Villers-Bocage et celle d'Anctonville, de fixer la contribution financière de cette seconde commune. La commune de Villers-Bocage a alors déposé une requête visant à l'annulation de la décision préfectorale.

Le tribunal administratif de Caen a annulé la décision préfectorale. En effet, en application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, la commune d'Anctonville ne pouvait, en l'espèce, remettre en cause la scolarisation de l'enfant avant le terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire, le principe du paiement d'une contribution de la commune de résidence à la commune d'accueil devant s'appliquer. Ce principe trouve à s'appliquer sans que la commune de résidence puisse se prévaloir de ce qu'elle pouvait accueillir l'enfant dans un de ses établissements scolaires et qu'elle n'avait pas donné son accord à la scolarisation de cet enfant hors de la commune.

Le tribunal administratif de Caen a donc fait droit à la requête de la commune de Villers-Bocage aux motifs suivants :

« **Considérant** que par la décision attaquée du 24 janvier 2002, le préfet du Calvados a refusé de fixer la contribution demandée par la commune de Villers-Bocage à la commune d'Anctonville pour les frais de scolarisation relatifs à l'année scolaire 2001-

2002 d'une enfant qui était déjà scolarisée l'année scolaire précédente dans l'école primaire de Villers-Bocage et dont la famille s'est établie à Feugerolles-sur-Seulles, commune rattachée à la commune d'Anctonville, en août 2001, au motif que la commune d'Anctonville disposait de toutes les structures d'accueil prévues par la loi et que l'enfant n'est pas concerné par l'un des trois cas dérogatoires prévus par le décret du 12 mars 1986 ; que, cependant, il résulte des dispositions susvisées du code de l'éducation que dans le cas où aucune des communes intéressées ne peut remettre en cause la scolarisation d'un enfant avant le terme de sa formation préélémentaire ou de sa scolarité primaire, s'applique le principe du paiement d'une contribution de la commune de résidence à la commune d'accueil, sans que la première puisse se prévaloir de ce qu'elle pouvait accueillir l'enfant dans un de ses établissements ; qu'ainsi, la commune de Villers-Bocage est fondée à demander l'annulation de la décision du 24 janvier 2002. »

● Décision de redoublement – Commission d'appel – Loi du 11 juillet 1979 – Insuffisance de motivation – Annulation

TA, PARIS, 26.09.2002, Mme BELLAICHE c/ recteur de l'académie de Paris, n° 0210318/7

Un conseil de classe avait prononcé le redoublement d'une élève de troisième, la décision étant motivée par l'insuffisance de ses notes dans au moins six matières fondamentales. La commission d'appel prévue à l'article 13 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves avait confirmé la décision du conseil de classe mais sans en rappeler la motivation.

Le tribunal administratif de Paris a annulé la décision de la commission d'appel pour insuffisance de motivation au sens de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, au motif que :

« En se bornant à mentionner que la décision de redoublement du conseil de classe est maintenue, la décision contestée ne saurait être regardée comme satisfaisant à l'obligation de motivation prévue par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'il suit de là que la décision de la commission d'appel prononçant le redoublement de l'élève est illégale et doit être annulée. »

NB : Il convient de préciser que l'exécution du jugement ci-dessus implique qu'une nouvelle décision motivée soit prise, après une nouvelle délibération de la commission d'appel, mais non d'accéder obligatoirement à la demande de l'élève.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Université – Élections – Délai de recours**
CAA, PARIS, 07.08.2002, M. DIEYE,
n° 02PA01061

Aux termes, d'une part, de l'article L.719-2 du code de l'éducation, relatif à l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel « un décret fixe [...] les modalités de recours contre les élections » et, d'autre part, de l'article 39 du décret n° 85-59 modifié du 18 janvier 1985 pris pour son application « Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant soit la décision de la commission de contrôle, soit l'expiration du délai (de dix jours) dans lequel elle doit statuer ». Par ailleurs, selon l'article R.421-5 du code de justice administrative « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

Il en résulte que « la décision que prend la commission de contrôle des opérations électorales sur un recours préalable constitue une décision administrative qui doit faire l'objet d'une notification au demandeur afin de lui permettre, le cas échéant, de saisir le tribunal administratif ».

Comme la décision de la commission de contrôle ne mentionnait pas les voies et délais de recours et qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'une lettre de notification aurait comporté ces mêmes mentions, « aucun délai de recours contentieux n'était opposable au requérant ».

Cette décision de la commission des opérations électorales n'est pas détachable des opérations électorales et ne peut donc être critiquée qu'à l'occasion d'un recours formé contre celles-ci devant le juge de l'élection.

Études

- **Inscription en 1^{re} année de DEUG – Absence de sélection – Avis défavorable donné par une commission pédagogique – Réparation d'un préjudice**

TA, BORDEAUX, 17.09.2002, M. COMMUN,
nos 012029-4 et 012941

Aux termes de l'article L.612-3 du code de l'éducation « Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat [...]. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier [...] en fonction du domicile, de la situation de famille et des préférences exprimées » par l'intéressé.

« La mise en place d'une procédure d'inscription consistant à soumettre à l'avis d'une commission pédagogique de la faculté des sciences du sport les dossiers de demandes d'inscription, (en application de laquelle l'intéressé) [n'a pu s'inscrire en première année de DEUG STAPS, qui rompt l'égalité des candidats à l'accès au service public de l'enseignement, quand bien même cet avis ne serait qu'un conseil que les demandeurs seraient invités à suivre, méconnaît] ces dispositions.

L'illégalité de cette procédure est constitutive d'une faute engageant la responsabilité de l'université.

Si « la circonstance qu'il a payé un loyer à Bordeaux et un abonnement de transport en commun durant l'année universitaire ne présente pas un lien de causalité direct et certain » avec cette faute, en revanche, l'intéressé « est fondé à demander réparation du préjudice résultant pour lui des troubles apportés dans ses conditions d'existence et dans le déroulement de ses études » (condamnation de l'université à lui verser 1 500 euros).

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Concours – Jury – Péréquation des notes attribuées par les correcteurs – Absence de motivation des délibérations**
TA, MARSEILLE, 25.10.2002, Mlle ANTUNES
c/ recteur de l'académie de Marseille, n° 99-2050

La requérante a passé les épreuves du concours externe d'accès au corps de professeur des écoles. À l'épreuve de français, les correcteurs lui ont d'abord attribué la note de 11,5/20. Lors de la péréquation opérée par le jury, l'intéressée s'est ensuite vue attribuer la note définitive de 11.

La candidate a d'abord contesté cette révision devant le recteur, qui a rejeté sa demande, puis devant le juge.

Le TA de MARSEILLE a rappelé « *qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 20 de la loi [...] du 11 janvier 1984 [portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État], le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la décision finale* ».

Le juge a précisé, par ailleurs, que « *ni les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 [relative à la motivation des actes administratifs], ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne fait obligation à un jury de motiver ses délibérations* ».

Dès lors, le tribunal a confirmé que la requérante n'était pas fondée à contester le refus du recteur de lui conserver la note initialement attribuée par les correcteurs.

● **Examen et concours – Épreuves – Anonymat des épreuves écrites – Notation d'un travail collectif**

CAA, NANTES, 26.09.2002, M. T., n° 97NC01701

Un étudiant ne peut se prévaloir, pour demander l'annulation de la délibération d'un jury d'examen universitaire, de la violation du principe d'égalité du fait que le jury n'a pas attribué la même note à deux étudiants ayant travaillé ensemble sur le même projet et pour non-respect de l'anonymat des épreuves en l'absence de disposition législative ou réglementaire l'ayant institué.

La cour administrative d'appel a en effet jugé que « *la seule circonstance que deux étudiants ont travaillé en binôme sur un projet informatique dans le cadre d'un module ne faisait pas obstacle à ce que le notateur leur fixe des notes différentes, dès lors que l'interrogation de ces candidats sur leur projet l'avait conduit à estimer que leur travail respectif dans l'élaboration de ce projet n'était pas de même valeur* ».

Par ailleurs, « *si M. T. soutient que l'anonymat des épreuves écrites n'a pas été respecté lors des épreuves du contrôle continu, il n'invoque la méconnaissance d'aucune disposition de la réglementation applicable à la délivrance des diplômes nationaux ou de la réglementation de l'université relative au contrôle des connaissances* » et « *aucun principe général du droit n'impose l'anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire* ».

NB : Les faits de l'espèce sont antérieurs à la réglementation actuellement en vigueur, notamment l'article 18 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et à la maîtrise, qui fixe que « *les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites* ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● **Recevabilité des listes – Appréciation de la représentativité des organisations syndicales**

TA, PARIS, 25.10.02, Syndicat occitan de l'éducation, n° 0213803

Une organisation syndicale avait formé devant le tribunal administratif de Paris une requête tendant à faire annuler la décision par laquelle le ministre avait déclaré irrecevable la liste qu'elle avait, conjointement avec d'autres syndicats, déposée en vue de l'élection des représentants des personnels à la commission administrative paritaire nationale (CAPN) compétente à l'égard des professeurs certifiés, adjoints et chargés d'enseignement.

Aux termes de l'article 14 modifié de la loi n 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les membres représentants du personnel à une CAP sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Dans son 3^e alinéa, l'article dispose qu'« *au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives* ».

Enfin, dans son 4^e alinéa, il précise que sont regardées comme « *représentatives* » :

« *1- Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

2- Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisé l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail. »

En l'espèce, les syndicats concernés ne sont pas affiliés à une union de syndicats répondant aux conditions définies à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Il convenait donc d'apprécier leur représentativité, dans le cadre où a lieu l'élection, au regard des critères retenus par l'article L. 133-2 du code du travail, aux termes duquel :

« *La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :*

- *les effectifs ;*
- *l'indépendance ;*
- *les cotisations ;*
- *l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;*
- *l'attitude patriotique pendant l'Occupation.* »

Il ressort de la jurisprudence établie dans ce domaine que c'est aux syndicats qui contestent la décision d'irrecevabilité dont leur liste a fait l'objet qu'il incombe d'apporter la preuve de leur représentativité (sur ce point, voir, parmi les décisions les plus récentes : TA, PARIS, 28.02.1997, Syndicat Sud-Équipement – TA, LYON, 21.10.1999, Syndicat national de l'éducation et de l'enseignement professionnel – TA, BORDEAUX, 18.11.1999, Syndicat Sud-Éducation Aquitaine). En l'espèce, le syndicat requérant, agissant en son nom propre et en qualité de mandataire des autres organisations « colistières », n'a apporté devant le tribunal administratif de Paris aucun élément permettant d'établir leur représentativité, et le tribunal a donc rejeté sa requête.

Le syndicat requérant avait soulevé le moyen tiré de ce que, la liste ayant été déposée deux heures avant l'échéance prévue à cet effet, l'administration avait pris une décision sans avoir engagé une quelconque enquête sur la représentativité des organisations « colistières » et, donc, sans avoir pu valablement apprécier ladite représentativité. À l'appui de ce moyen, il faisait valoir les dispositions, inapplicables dans le cadre des élections professionnelles organisées au sein de la fonction publique, de l'article L. 133-3 du code du travail, qui précisent que, « s'il y a lieu de déterminer la représentativité d'une organisation autre que celles affiliées à l'une des organisations représentatives au plan national, le ministre chargé du travail diligente une enquête [...] ».

Le tribunal a écarté ce moyen au motif énoncé dans le considérant suivant :

« **Considérant** qu'il ne ressort d'aucun texte législatif ou réglementaire que l'administration soit tenue de prendre contact, avant chaque élection, avec les organisations syndicales susceptibles de présenter des listes pour étudier leur représentativité. »

● **Stagiaire – Titularisation – Affectation sous condition**

CE, 30.09.2002, M. PAUSE, n^{os} 220127, 220128, 220131, 220132 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Par ces arrêts, le Conseil d'État s'est prononcé sur la situation de M. PAUSE reçu en 1990 au concours externe de professeur de lycée professionnel du deuxième grade, nommé stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1991 et affecté en qualité de PLP, en attente de validation de son stage.

M. PAUSE a toutefois été licencié en 1996, le jury académique ayant refusé de valider ce stage. La Haute Assemblée a jugé « que l'agent nommé en qualité de stagiaire dans un corps de fonctionnaires doit accomplir une période probatoire durant laquelle il n'est pas titularisé dans un grade de la hiérarchie affé-

rente à ce corps ; que le classement de cet agent dans la hiérarchie du corps concerné ne peut intervenir que lors de la titularisation qui donne seule un caractère définitif à la nomination ; que [...] faute d'avoir obtenu le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade, le requérant conservait nécessairement la qualité de stagiaire ; qu'ainsi la cour administrative d'appel a pu sans dénaturer les pièces du dossier ni commettre d'erreur de droit, juger que ni l'arrêté d'affectation, ni le procès-verbal d'installation ne pouvaient être regardés, en l'absence de mesure expresse de titularisation, comme ayant conféré à l'intéressé le grade de professeur titulaire de lycée professionnel de deuxième grade ; [...] que les arrêtés d'affectation [en qualité de titulaire] étaient assortis d'une condition dont il est constant qu'elle ne s'est pas réalisée ; que, par suite, ces arrêtés ne constituent pas des décisions créatrices de droit devenues définitives que le ministre n'aurait pu légalement retirer ».

NB : Il est de jurisprudence constante, que la titularisation n'est pas automatiquement acquise en fin de stage. L'intéressé a simplement vocation à être titularisé à la fin de son apprentissage dans le corps même où il deviendra titulaire (CE, LARRIBE, 22.05.1968, rec. p. 325). La titularisation ne peut résulter que d'une décision expresse (CE, MILLE JESSENNE, 26.05.1989, n^o 89760, inédit au recueil Lebon). Ainsi, le stagiaire peut être licencié à la fin de la période probatoire notamment pour inaptitude professionnelle. Une telle décision ne sera censurée par le juge qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

Le stagiaire ne possède donc aucun droit à titularisation (CE, DELLE TURIN, 15.02.1963, rec. p. 91). La jurisprudence du Conseil d'État M. TERNON du 26.10.2001, n^o 197018 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon), qui prévoit que « sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision », ne peut donc trouver application, en l'espèce.

● **Article 73 de la loi du 11 janvier 1984 – Rupture du contrat à l'initiative de l'agent non titulaire – Perte de la vocation à être titularisé**
CE, 30.09.2002, M. X., n^o 189946, (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

L'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de

L'État dispose que les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 73 de cette même loi reconnaissant aux agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général une vocation à être titularisés « ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets » pris pour l'application de l'article 73.

Le Conseil d'État, par une décision du 30 septembre 2002, a jugé que la rupture de son contrat à l'initiative de l'agent non titulaire pendant la période où il peut exercer l'option d'être titularisé lui fait perdre sa vocation à être titularisé.

Il a ainsi considéré que si les dispositions de l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 « reconnaissent à l'agent non titulaire remplissant les conditions fixées par l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, parmi lesquelles figure celle d'être en fonctions à la date de la publication de la loi du 11 juin 1984, soit le 14 juin 1984, la vocation à être titularisé et lui ouvrent, par voie de conséquence, le bénéfice de la protection prévue par l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 pendant la période où il peut exercer son option, la décision de l'agent de mettre fin, de sa propre initiative, à son contrat au cours de cette période a pour effet de lui faire perdre la vocation à être titularisé et, par là même, le bénéfice de la protection qui lui est attachée, sans que la conclusion ultérieure d'un nouveau contrat ne puisse faire renaître cette vocation ».

● **Baisse de notation – Comportement professionnel ayant perturbé le fonctionnement du service public scolaire**
TA, MELUN, 15.09.2002, M. N. c/ recteur de l'académie de Créteil, n°004021

Au cours de l'année scolaire 1995-1996, le comportement professionnel de M. N., professeur de mathématiques, a fait l'objet de plusieurs rapports établis par le principal de son établissement scolaire. Compte tenu de ces documents, le recteur a alors baissé la note administrative attribuée à cet enseignant.

Après avoir constaté que le requérant « a manqué à ses obligations en critiquant certains de ses collègues en terme gravement excessifs en présence des élèves et auprès des autorités administratives » et « qu'il a amené ses élèves à prendre publiquement parti en sa faveur à l'occasion des problèmes qu'il a rencontrés avec l'administration du collège », le tribunal administratif a considéré « qu'en estimant que de tels faits, qui ont perturbé le fonctionnement du service scolaire, étaient de nature à justifier l'abaissement de 39,20 à 39,10 de la note administrative attribuée à l'intéressé,

le recteur de l'académie de Créteil n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de la manière de servir du requérant ; que, par suite, M. N. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ».

Les circonstances de ce jugement ainsi que les termes employés sont à rapprocher de ceux utilisés dans l'arrêt CE, 10.07.1996, M. P., n°s 137380,145392,148847. Il convient d'ailleurs de souligner que, dans cette dernière affaire, le recteur compétent avait baissé la note administrative de l'enseignant de 36,5 sur 40 à 10 sur 40. Le juge administratif admet que le comportement professionnel d'un agent puisse justifier une baisse de notation non seulement lorsque l'intéressé a un « comportement général caractérisé par des critiques vives et répétées des ordres et consignes [...] et, d'une manière plus générale, des modalités d'exercice de ses fonctions » (CAA BORDEAUX, 17.07.2000, M.), mais également lorsqu'il rencontre des « difficultés relationnelles » ou des « difficultés d'adaptation » (CAA LYON, 02.10.1998, G. ; CAA, BORDEAUX, 21.11.1996, D.) ou encore lorsque « le comportement général [de l'agent] n'était pas totalement satisfaisant, notamment en ce qui concerne ses relations avec sa hiérarchie [...] et ne s'était pas amélioré malgré les appréciations portées sur ses fiches de notation » (CAA MARSEILLE, 13.11.2001, R.). Il est bien entendu nécessaire que l'administration puisse « démontrer la réalité » des faits reprochés (CAA NANTES, 18.10.2001, M. L. B.) et que l'abaissement de notation ne constitue pas « [une sanction déguisée prise] en violation des règles de procédure disciplinaire » (CAA BORDEAUX, 26.02.2002, ministre de l'intérieur c/ M.). À cet égard, le juge considère toutefois qu'« une faute, commise dans l'exercice de ses fonctions, qui a d'ailleurs été sanctionnée », peut légalement être retenue pour justifier une baisse de la notation d'un agent si cette mesure est également motivée par « son comportement général, son attitude envers ses supérieurs hiérarchiques, son manque de réserve » (CAA NANTES, 31.10.1996, O.).

● **Notation – Stagiaire**
CE, 30.09.2002, M. PAUSÉ, n° 220129

L'article 20 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel prévoit que « le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur attribue à celui-ci une note de 0 à 100.

1- Pour les professeurs affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, cette note globale est constituée par la somme :

a) d'une note de 0 à 40, arrêtée par le recteur sur proposition du chef d'établissement où exerce le professeur [...] ;
b) d'une note de 0 à 60, arrêtée par les membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants [...].

2- Pour les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, la note prévue au premier alinéa du présent article est arrêtée par le recteur, sur proposition de l'autorité auprès de laquelle le professeur exerce ses fonctions [...] ».

Statuant sur le recours formé par M. PAUSÉ, ex-professeur stagiaire, le Conseil d'État a considéré « que la notation attaquée a été établie au titre de l'année scolaire 1991-1992, dans le cadre de la scolarité effectuée par le requérant à l'institut universitaire de formation des maîtres où il avait été affecté en qualité de professeur stagiaire ; que, par suite, la cour, qui n'a pas dénaturé les pièces du dossier en jugeant que ni l'arrêt d'affectation ni le procès-verbal d'installation ne pouvaient être regardés comme ayant titularisé M. PAUSÉ, en a exactement déduit que les dispositions du 1 de l'article 20 du décret du 6 novembre 1992 n'étaient pas applicables au requérant ; [...] que la procédure de notation définie par ce texte fondée sur l'addition d'une note administrative et d'une note pédagogique ne s'applique qu'aux professeurs de lycée professionnel titulaires exerçant dans un établissement scolaire du second degré ».

En effet, il n'existe aucune réglementation spécifique en matière de notation des professeurs de lycée professionnel stagiaires.

● **Stagiaire – Tableau d'avancement**

CE, 30.09.2002, M. PAUSÉ, n° 220130

Le Conseil d'État a indiqué que « ne peuvent figurer sur un tableau d'avancement à un grade d'un corps de fonctionnaires que les agents titulaires qui en remplissent les conditions. »

Puis il a jugé qu'en l'espèce, M. PAUSÉ n'avait pas la qualité de professeur de lycée professionnel titulaire ; « que dès lors la cour n'a commis aucune erreur de droit en en déduisant qu'il ne remplissait pas les conditions pour figurer sur le tableau d'avancement à la hors-classe du deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel établi par la commission administrative paritaire ».

● **Principe de neutralité des services publics – Port du voile par un agent public – Refus de renouveler le contrat**

TA, PARIS, 17.10.2002, Mme E., n° 0101740/5

Statuant sur la situation d'une assistance sociale d'un centre d'accueil et de soins hospitaliers, titulaire d'un contrat de droit public à durée déterminée, le tribunal administratif de Paris a jugé qu'en décidant de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée en raison du refus de la requérante, à la suite de plaintes formulées par certains patients et en dépit des mises en garde réitérées de sa hiérarchie et des conseils amicaux de ses collègues, d'enlever le voile qu'elle portait, le centre

hospitalier n'a commis aucune erreur de fait, d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir, nonobstant les circonstances que l'employeur de Mme E. a toléré le port de ce voile pendant plusieurs mois et que ce comportement ne peut être regardé comme délibérément provoquant ou prosélyte.

Le tribunal a considéré que « si les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience et de religion édictée par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions, le déroulement de carrière ou encore le régime disciplinaire, le principe de laïcité de l'État et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ces agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire ; que ce principe, qui vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement ; que cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance ».

NB : Par ce jugement, le tribunal administratif de Paris fait application, à un service public autre que celui de l'enseignement, de l'avis Mlle MARTEAUX du 03.05.2000 rendu par le Conseil d'État, (conclusions R. SCHWARTZ, RFDA 2001, p. 146 ; chronique de jurisprudence AJDA 2000 pp. 165 à 169), à propos du port du foulard islamique par une surveillante dans un établissement scolaire, et aux termes duquel :

« 1- Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci.

2- Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement.

3- Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement

public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations. »

- **Condamnation et déchéance de droits civiques – Radiation – Exclusion condamnation du bulletin n° 2 – Demande de réintégration**
TA, FORT-DE-FRANCE, 28.05.2002, M. J.M., n°s 9904899 et 9804317

Un professeur de lycée professionnel, condamné pour conduite en état d'ivresse, déchu de ses droits civiques et radié de son corps à la suite de cette condamnation, a obtenu par un second jugement du tribunal correctionnel de Fort-de-France l'exclusion de sa condamnation du bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Cet enseignant a alors demandé sa réintégration dans son corps sur le fondement de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit cette possibilité à l'issue de la période de privation des droits civiques.

Par lettre du 21 juin 1999, l'administration a refusé d'y faire droit. L'intéressé a formé alors une requête devant le tribunal administratif, aux fins d'annulation du refus ministériel susmentionné. Le tribunal a rejeté ses conclusions, tout d'abord au motif qu'un tel refus n'avait pas à être motivé. En second lieu, la juridiction a considéré que l'administration disposait d'un pouvoir discrétionnaire et qu'elle n'avait commis ni erreur de droit, en tenant compte des nombreuses condamnations pénales antérieures dont cet agent a fait l'objet, notamment pour coups et blessures sous la menace d'une arme, ni erreur manifeste d'appréciation.

« **Considérant** que le ministre, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, dans l'intérêt du service, une telle demande a pu, sans commettre d'erreur de droit, tenir compte de ce que l'intéressé a été condamné à six reprises entre 1988 et 1995, pour des infractions de conduite en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique et coups et blessures volontaires sous la menace d'une arme ; que dans ces conditions, en refusant la réintégration sollicitée, le ministre de l'éducation nationale n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; que par suite la requête de M. J.M. ne peut qu'être rejetée ; [...] ».

- **Occupation d'un logement communal à titre gratuit par une institutrice – Intégration dans le corps des professeurs des écoles – Occupation continue dudit logement – Paiement du loyer réclamé par la commune – Titres exécutoires**

émis à l'encontre de l'intéressée – Annulation de ces titres

CAA, PARIS, 14.10.2002, commune de Cormeilles-en-Parisis, n° 00PA01561

La commune de Cormeilles-en-Parisis avait émis plusieurs titres exécutoires en contrepartie de l'occupation, par un professeur des écoles, d'un logement appartenant à la commune, l'intéressée ne pouvant plus se prévaloir d'un droit à la gratuité dudit logement depuis qu'elle avait perdu sa qualité d'institutrice.

La cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'« en l'absence de contrat d'occupation [de logement] passé avec [l'intéressée], la commune n'était pas fondée à lui réclamer le paiement d'un loyer » – ce nonobstant la délibération du conseil municipal décidant « d'autoriser les professeurs des écoles demeurant dans un logement d'instituteur à y rester jusqu'à la fin de l'année scolaire moyennant le paiement d'un loyer », la « lettre du maire de la commune adressée à la requérante » et, enfin, le « contrat » auxquels faisaient référence les titres exécutoires. La requérante, en effet, avait refusé de signer et de retourner ledit contrat.

C'est en vain que « la commune [a] fait valoir qu'il appartenait au maire, en vertu des pouvoirs qu'il tient des articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, d'assujettir [l'intéressée] au paiement d'une redevance pour occupation sans droit ni titre du domaine communal, ce motif [n'étant] pas celui pour lequel le titre les titres exécutoires ont été émis ; [...] au surplus, l'article L. 2122-22 précité précise que les droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal, au nombre desquels figure la redevance d'occupation du domaine public, sont fixés par le maire dans les limites déterminées par le conseil municipal ».

La cour a relevé qu'« aucune délibération du conseil municipal [...] n'a[vait] fixé les limites afférentes à la redevance exigée [...], alors qu'il ressort[ait], en outre, des pièces du dossier, que le service des domaines, sollicité par la commune pour évaluer la valeur locative du logement en cause, n'a[vait] pas procédé à cette évaluation ».

La cour administrative d'appel de Paris prenant acte, notamment, de cette absence de délibération, a rejeté la requête formée par la commune aux fins d'obtenir l'annulation du jugement du tribunal administratif de Versailles prononçant l'annulation des titres exécutoires émis à l'encontre de l'intéressée.

- **Conseil de discipline – Impartialité – Indépendance des membres**
CE, 14.10.2002, ministre de l'intérieur c/M. C.,

n° 201138 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Deux représentants du personnel, un titulaire et son suppléant, membres du conseil de discipline qui a examiné le cas de M. C., faisaient eux-mêmes l'objet de poursuites disciplinaires en cours à la date où le conseil de discipline s'est réuni.

Statuant sur le pourvoi en cassation du ministre de l'intérieur contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris ayant annulé la sanction disciplinaire infligée à M. C., le Conseil d'État a considéré que « la cour a pu, sans entacher sa décision d'une erreur de droit, juger que la circonstance que des poursuites disciplinaires étaient en cours à l'encontre de ces deux fonctionnaires était de nature à priver les intéressés de l'indépendance nécessaire pour siéger au conseil de discipline ».

NB : Il avait déjà été jugé que ne peut siéger au sein d'un conseil de discipline examinant le cas d'un agent une personne elle-même sous le coup d'une poursuite devant le même conseil (CE, 09.07.1956, gouverneur général de l'Algérie, *Recueil*, p. 315).

D'une façon générale, l'intervention d'un conseil de discipline constituant une garantie pour l'agent poursuivi disciplinairement, ce conseil doit être composé de membres impartiaux et indépendants.

Il résulte de la jurisprudence que l'agent public poursuivi ne peut invoquer la méconnaissance du principe d'impartialité que dans l'hypothèse où la personne en cause aurait publiquement exprimé sa position sur l'affaire, son animosité à l'encontre de l'agent ou aurait un intérêt personnel à la décision.

Ainsi, le supérieur hiérarchique de l'agent poursuivi, qui, en raison de ses fonctions a connu, avant la séance du conseil de discipline, la situation administrative de cet agent et les griefs articulés contre lui, peut valablement siéger au sein du conseil de discipline examinant le cas de cet agent, dès lors qu'il n'a pas pris parti au préalable contre lui et n'a pas manifesté d'animosité personnelle à son égard (CE, 20.06.1958, LOUIS, p.368 ; CE, 28.09.1994, BECHOUCHE, tables, p.1013)

Il a de même été jugé :

– que la circonstance que le chef hiérarchique d'un agent ait été appelé à témoigner sur des questions de fait devant la cour d'assises ne l'a pas privé de l'indépendance nécessaire pour

siéger au conseil de discipline qui a examiné le cas de cet agent (CE, 21.06.1972, Sieur Le Roy, *Recueil*, p. 462) ;

– que les circonstances que deux membres du conseil de discipline avaient déjà siégé, quelques années auparavant, à un conseil de discipline qui avait proposé d'infliger une sanction à un agent pour des faits différents de ceux qui ont motivé sa seconde comparution, et qu'un troisième membre du conseil de discipline avait la responsabilité du service contre lequel l'intéressé avait formulé des critiques ne permettent pas d'estimer que ces fonctionnaires n'avaient pas, en l'espèce, l'indépendance nécessaire pour siéger valablement au sein du conseil de discipline devant lequel l'intéressé comparaisait (CE, 10.03.1971, Sieur JANNES, *Recueil*, p. 202).

En revanche, l'un des griefs motivant la comparution d'un agent devant le conseil de discipline étant tiré d'insultes que celui-ci aurait prononcées à l'encontre de son chef de corps, ce chef de corps n'a pas l'indépendance nécessaire pour présider le conseil de discipline devant examiner le cas de l'intéressé (CE, 09.03.1983 Syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours de Jœuf et Homecourt, tables p. 818). De même, ne peut siéger au sein du conseil de discipline le complice de l'agent poursuivi (CE, 04.12.1957, DAMPENON, tables p. 833).

● **Discipline – Fautes – Directives du ministre en matière de procédure disciplinaire déconcentrée**

TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 16.10.2002, M.F., n°s 0200063 et 0200080

Saisi d'un recours en annulation par un professeur d'EPS ayant été l'objet d'une décision ministérielle de révocation à la suite de sa condamnation pénale pour recel, détournement ou soustraction de fonds publics, le tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion a rejeté ce recours, en retenant que le ministre avait, à bon droit, souligné que les faits en cause étaient contraires à l'honneur et à la probité et qu'il ne pouvait donc affecter à une activité d'enseignement un agent s'étant rendu coupable de telles indécidatesses, même par des agissements étrangers au service, de sorte que la sanction disciplinaire infligée à l'intéressé n'était entachée ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation, alors même que la condamnation pénale prononcée à son encontre avait été effacée du bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Ayant également eu à se prononcer, en l'espèce, sur un moyen tiré de la violation des règles de compétence, le tribunal a constaté qu'« aucun texte législa-

tif ou réglementaire, ni aucun principe de droit ne s'opposent à ce que le ministre de l'éducation nationale et un recteur d'académie échangent des informations, ni que le dernier nommé reçoive des directives sur la conduite à tenir en matière de procédure disciplinaire, [en précisant] qu'à cet égard, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette dernière, menée à son terme, ait été suivie en méconnaissance des dispositions du décret n° 99-101 du 11 janvier 1999 relatif à la déconcentration de la procédure disciplinaire concernant certains personnels du ministère de l'éducation nationale ».

Il peut être rappelé ici que le décret susmentionné a eu pour objet, s'agissant des sanctions des troisième et quatrième groupes encourues par les personnels enseignants du second degré, de déléguer aux recteurs d'académie le pouvoir de saisir, pour avis, la commission administrative paritaire académique compétente siégeant en conseil de discipline et que, par décision d'assemblée le Conseil d'État a confirmé la légalité de ce décret, en rejetant le recours qui avait été formé contre lui (CE, 27.10.2000, n° 205811, Syndicat national des enseignements du second degré, *Recueil Lebon*).

● **Allocation de chômage – Compétence du juge – Tribunaux judiciaires**

TC, 01.07.2002, Mme REYNIER c/ lycée Nicephore-Niepce de Chalon-sur-Saône, n° 3302

Un lycée a refusé de verser l'allocation pour perte d'emploi au bénéficiaire d'un contrat emploi consolidé à la suite du non-renouvellement de celui-ci.

Le tribunal des conflits a jugé que dans la mesure où « *les litiges nés de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture de tels contrats relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire* », le litige résultant du refus de verser une allocation pour perte d'emploi à la suite du non-renouvellement du contrat emploi consolidé « *relève des juridictions de l'ordre judiciaire* ».

NB : La décision d'un établissement public local d'enseignement refusant de verser l'allocation d'aide au retour à l'emploi au bénéficiaire d'un contrat de droit privé (contrat emploi jeune, contrat emploi-solidarité ou contrat emploi consolidé) peut être contestée, sur le plan contentieux, devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance selon le montant des sommes en cause.

Dans un arrêt du 7 juin 1999, préfet de l'Essonne, le tribunal des conflits avait considéré que s'il appartient aux juridictions judiciaires de connaître des litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture d'un contrat conclu

en vertu de l'article L. 322-4-8 du code du travail et de se prononcer sur une demande de requalification du contrat, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle soulevée dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'État et l'employeur, ainsi que pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, s'il apparaît que celui-ci n'entre pas en réalité dans les prévisions de l'article L. 322-47 du code du travail.

● **Surveillants d'externat – Fin de fonction – Manière de servir**

TA, STRASBOURG, 25.10.2002, M. B. c/ recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 02-01232

Le recteur de l'académie de Nancy-Metz a mis fin aux fonctions d'un surveillant d'externat intérimaire, en se fondant sur l'absence chez celui-ci des qualités requises pour être nommé surveillant d'externat stagiaire, à la suite d'un rapport rédigé par le chef de l'établissement dans lequel l'intéressé exerçait ses fonctions.

L'intéressé, qui a fait l'objet d'une poursuite pénale, a été relaxé des fins de la poursuite intentée à son encontre.

Aux termes de l'article 3 du décret du 27 octobre 1938, les surveillants d'externat intérimaires peuvent, à la fin de la première année, après avis du chef d'établissement et de l'inspecteur d'académie, soit être nommés stagiaires, soit être admis à faire un nouvel intérim dans une autre école, soit être privés de leurs fonctions.

Le tribunal a considéré que « *même si le requérant n'a pas été informé du rapport rédigé par le chef d'établissement du collège Charles-de-Gaulle dans lequel il exerçait ses fonctions, il résulte des dispositions sus-évoquées que le requérant n'avait pas un droit acquis à être admis au grade de surveillant stagiaire* ».

La décision rectorale, dès lors qu'elle se fonde sur la manière de servir de l'intéressé, et non sur les faits qui lui ont été reprochés devant les juridictions répressives et pour lesquels il a été relaxé, est régulière.

● **Maîtres d'internat – Surveillant d'externat – Ancienneté – Modalité de calcul**

TA, POITIERS, 16.10.2002, M. M. c/ recteur de l'académie de Poitiers, n° 01252

Le recteur de l'académie de Poitiers a mis fin aux fonctions d'un maître d'internat au motif que l'intéressé n'avait pas obtenu la licence après cinq années de service effectif depuis sa nomination, conformément

à l'article 2, 2° du décret du 11 mai 1937 portant statut des maîtres d'internat, qui prévoit que leurs fonctions prennent fin de plein droit « après cinq ans pour les maîtres et maîtresses d'internat non pourvus d'une licence d'enseignement ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ».

Pour calculer l'ancienneté de service de l'intéressé, le recteur a pris en compte, non seulement la période pendant laquelle l'intéressé a exercé les fonctions de maître d'internat, mais également les services qu'il a accomplis en qualité de surveillant d'externat.

Le tribunal a considéré que « les maîtres d'internat et les surveillants d'externat relèvent de statuts différents et que les modalités du calcul effectué par le recteur de l'académie de Poitiers ne sont prévus par aucun texte, que l'arrêté attaqué est entachée d'une erreur de droit et doit être annulé ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● Note pédagogique

TA, BASTIA, 30.10.2002, Mme SANTUCCI, n° 0100581

Mme SANTUCCI, professeur d'enseignement général de collège, a été intégrée dans le corps des professeurs certifiés, régi par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, en 1996, en application du décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des professeurs d'enseignement général de collège dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive. Elle a contesté sa notation au titre de l'année scolaire 1999-2000. La note pédagogique qui lui a été attribuée résultait de la modification de la dernière note, obtenue par l'intéressée, à la suite d'une inspection en qualité de professeur d'enseignement général de collège, conformément aux modalités définies par la circulaire ministérielle du 21 avril 1995 relative à la notation pédagogique des professeurs d'enseignement général de collège intégrés dans le corps des professeurs certifiés. Le juge administratif a considéré que « la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné par Mme SANTUCCI au cours de l'année scolaire 1999/2000 ne peut être regardée comme ayant été légalement appréciée » et qu'ainsi la note pédagogique attribuée était entachée d'erreur de droit.

Il a ajouté, s'agissant de la demande d'astreinte et d'injonction de la requérante de corriger sa note en retenant comme note pédagogique celle obtenue lors de sa dernière inspection, qu'« il ne résulte d'aucune disposition que la note pédagogique, qui doit être attribuée chaque année, doit être décernée au seul vu d'une inspection pédagogique individuelle » et a,

en conséquence, rejeté la demande (à rapprocher CE, 19.11.1993, CHERAMY ; CE, 08.02.1995, FRAVAL, CE, 12.04.1996, CALONNE).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

● Enseignement privé – Enseignant – Délégation rectorale – Maître contractuel – Rétroactivité – Congé de mobilité – Commission consultative mixte

CAA, NANCY, 15.10.2002, M. BAILLARD, n° 97NC01132

Le requérant demandait l'annulation, d'une part, d'un jugement du 13 mai 1997 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg avait rejeté sa requête tendant à l'annulation d'une lettre du 12 mars 1992 du recteur de l'académie de Nancy-Metz l'informant qu'il n'était pas possible de réserver une suite favorable à sa demande de congé de mobilité au titre de l'année scolaire 1992-1993, d'autre part, d'annuler cette lettre ainsi que l'ensemble de la procédure d'attribution des congés de mobilité au titre de la même année scolaire.

La cour administrative d'appel a annulé le jugement du 13 mai 1997 et la lettre du 12 mars 1992.

S'agissant de la recevabilité de la requête, les juges d'appel ont considéré que la correspondance en cause, « qui notifie à l'intéressé un refus d'accéder à sa demande, constitue une décision faisant grief ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'éducation nationale et tirée de ce que cette lettre ne comporterait pas de décision faisant grief doit être écartée ».

Concernant la légalité de la décision du 12 mars 1992, les juges d'appel ont rappelé, d'une part, les dispositions des articles 1^{er} et 6 du décret n° 91-1112 du 23 octobre 1991 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, d'autre part, que l'intéressé enseignait sur simple délégation rectorale à l'époque de la décision attaquée mais, qu'en exécution de la décision du Conseil d'État n° 140612 du 8 février 1999 (LIJ n° 35 mai 1999), un contrat d'enseignement définitif entrant en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 1991 avait été conclu entre l'enseignant et l'État. Ils en ont déduit que l'intéressé doit être regardé comme entrant dans le champ d'application défini à l'article 1^{er} dudit décret du 23 octobre 1991 à la date de la décision attaquée. Ensuite, ils ont considéré « qu'il n'est pas contesté que la décision précitée du recteur de l'académie de Nancy-Metz n'a pas été précédée de la consultation

préalable de la commission consultative mixte compétente » et que M. BAILLARD était ainsi fondé à soutenir que ladite décision a été rendue à la suite d'une procédure irrégulière et, par suite, à en demander l'annulation ainsi que celle du jugement attaqué.

En revanche, la cour administrative d'appel a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de l'ensemble de la procédure d'attribution des congés de mobilité au titre de l'année scolaire concernée, en considérant « qu'à supposer même que, comme il a été dit ci-dessus, le recteur de l'académie de Nancy-Metz aurait opposé un refus à d'autres personnes qui se trouveraient dans une situation identique à la sienne, M. BAILLARD, qui ne se pourvoit contre aucune décision à caractère réglementaire, n'est en tout état de cause pas recevable à demander l'annulation des décisions de même nature qui auraient été notifiées à ses collègues ».

- **Référé suspension – Établissement privé – Maître contractuel – Licenciement – Condition d'urgence non remplie – Rejet**
TA, MELUN, 10.10.2002, Mme BRILLAUT c/recteur de l'académie de Créteil, n° 023323/5

Auxiliaire déléguée dans un collège privé sous contrat, une enseignante a déposé, auprès du juge des référés du tribunal administratif de Melun, une demande tendant à voir ordonner la suspension de l'arrêté par lequel le recteur de l'académie de Créteil a mis fin à ses fonctions, à compter du 19 juin 2002.

La requérante invoquait l'urgence à suspendre l'exécution de la décision rectorale, afin de lui permettre de pouvoir reprendre ses enseignements à la rentrée 2002-2003.

Le juge des référés a rejeté sa demande, la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 n'étant pas remplie puisque l'enseignante avait été recrutée pour un temps limité, et son contrat précisait que son affectation n'était prévue que jusqu'à la nomination d'un maître contractuel et au plus tard, jusqu'au 31 août 2002 :

« **Considérant** que la condition tenant à l'urgence n'est réalisée que lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté rectoral de délégation auxiliaire du 13 mai 2002 renouvelant Mme BRILLAUT sur son poste d'enseignante des sciences de la vie et de la terre au collège Saint-Laurent-la-Paix à compter du 23 mars 2002, précisait que cette affectation n'était prévue que jusqu'à la nomination d'un maître contractuel

et au plus tard, jusqu'au 31 août 2002 ; qu'ainsi à la date de saisine du juge des référés, le 3 septembre 2002, la délégation rectorale était arrivée à son terme ; que par suite, Mme BRILLAUT, qui ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à être réemployée, ne justifie pas d'une atteinte grave et immédiate à sa situation ; que dès lors, la condition tenant à l'urgence n'étant pas remplie, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions susvisées. »

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Élève – Mauvais traitement – Parent – Enseignant – Signalement**
TGI, CAEN, 09.09.2002, M. et Mme (...) c/préfet du Calvados et agent judiciaire du Trésor, n° 237/02

Une enseignante, s'inquiétant de l'attitude d'une écolière et ayant cru, à partir des dires de celle-ci, de son comportement et des propos de sa mère, qu'elle avait été victime d'une excision, signala ces faits au ministère public sur le fondement des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale aux termes desquels « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». L'enquête de police révéla cependant que l'élève n'avait subi aucune atteinte sexuelle. Estimant que ce signalement revêtait un caractère fautif, les parents de l'élève entreprirent de demander à l'agent judiciaire du Trésor public et au préfet du département concerné la réparation de leur préjudice personnel et de celui de leurs enfants.

La demande dirigée contre l'agent judiciaire du Trésor est rejetée au motif que sa mise en cause ne peut être fondée au regard des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

Celle dirigée contre le préfet sur le fondement du même article L. 911-4, l'est également puisque le tribunal estima qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à l'enseignante à l'occasion de ce signalement. Le tribunal considéra que « dès lors qu'est évoqué un préjudice subi par l'élève [...], le litige relève bien du régime particulier de la responsabilité des enseignants. Il n'y a pas lieu, à ce stade du raisonnement, de rechercher si les époux [...] certainement recevables en leur

action au nom de leur enfant [...] sont recevables à agir en leur nom propre. Il convient en effet de vérifier, au préalable, l'existence d'une faute à la charge de l'enseignante. Le déroulement des faits montre que le comportement de l'institutrice, guidé par le souci de protection de l'enfant, repose sur des faits objectifs dont l'interprétation a été erronée en raison de l'attitude de l'enfant et de sa mère ».

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● Université – Accident survenu à une étudiante – Clôture – Entretien normal – Faute de la victime

CAA, NANTES, 17.10.2002, Mlle BOURLES, n° 00NT01157

Si une université est « tenue d'assurer un entretien normal des voies d'accès internes desservant les différentes parties de l'établissement, cette obligation ne concerne que les voies et passages aménagés à cet effet et ne peut concerner une brèche récemment pratiquée dans une clôture de protection ».

Dans ces conditions, une étudiante qui s'est engagée en courant dans la brèche réalisée dans la clôture séparant deux parkings et qui a heurté violemment le fil destiné à tendre la clôture a commis une faute de nature à exonérer l'université de toute responsabilité.

● École maternelle – Récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

CA, NÎMES, 05.11.2002, M et Mme MANCEBON c/ préfet du Vaucluse, n° 392

En manœuvrant une vanne d'arrosage dans la cour de récréation, un élève de classe maternelle avait sectionné le bout de l'index gauche de son camarade qui avait introduit son doigt dans cette vanne.

Par jugement en date du 26 juin 2000, le tribunal de grande instance d'Avignon avait mis hors de cause les parents de l'élève présumé auteur du dommage au motif qu'à défaut de tout document mettant celui-ci en cause, sa responsabilité ne pouvait être démontrée ; le tribunal avait, de même, considéré que la seule survenance du sinistre n'était pas de nature à caractériser une faute de surveillance de la part du personnel enseignant.

Statuant sur l'appel interjeté par les parents de la victime du jugement précité, la cour d'appel de Nîmes a réformé la décision du tribunal sur la responsabilité de l'élève auteur du dommage en relevant qu'il résultait de la déclaration d'accident signée du responsable de l'établissement et de la personne de service de sur-

veillance que cet élève avait manœuvré le robinet d'ouverture de la vanne d'arrosage, causant ainsi des blessures à son camarade ; que cette déclaration d'accident ne faisait pas l'objet de témoignage contraire ou d'attestation contraire qui permettrait de douter de sa véracité ; que la responsabilité dudit élève était ainsi démontrée dans la survenance des blessures causées à la victime.

En revanche, la cour d'appel a confirmé le jugement sur la mise hors de cause de l'État au motif que la seule survenance de l'accident ne permettait pas d'imputer aux enseignants une faute de surveillance, l'existence d'un tuyau d'arrosage dans une cour ne constituant pas un danger pour des élèves, même d'une classe maternelle.

● Récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, AIX-EN-PROVENCE, 13.08.2002, M. et Mme AIRES c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 01/01685

Pendant une récréation, un élève avait été blessé à l'œil par un coup de poing porté par un de ses camarades ; l'incident serait intervenu lors d'une dispute pour récupérer un ballon.

Après avoir relevé qu'aucun témoignage ou constatation médicale ne confirmait le développement de la dispute en plusieurs phases et que seul était acquis le coup porté à l'œil, le tribunal a considéré qu'il s'agissait d'un événement très rapide et que la revendication d'un ballon par plusieurs enfants faisait partie du jeu lui-même ; de ce fait, la faute du surveillant n'était pas caractérisée.

Par ailleurs, le manquement de l'établissement scolaire à son obligation de surveillance n'était pas démontré ; au moment des faits, un surveillant était présent et aucun élément de preuve n'attestait d'un manque de diligences dans l'appel des secours, ni du préjudice qui avait pu en résulter.

Le tribunal a donc écarté toute responsabilité de l'État en l'absence de faute du surveillant ou de l'établissement scolaire.

● Collège public – EPS – Responsabilité de l'État engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, CHALON-SUR-SAÔNE, 28.06.2002, Mlle MAGNIEN c/ préfet de Saône-et-Loire, n° 1161

Alors qu'elle participait à un atelier d'escalade sous la surveillance de son professeur d'éducation physique

et sportive, une élève avait fait une chute en exécutant une « tyrolienne », exercice consistant à progresser à l'aide des bras et des jambes le long d'une corde horizontale tendue sous le plafond du gymnase, à laquelle les élèves, après avoir gravi une échelle, devait s'attacher au moyen d'un mousqueton lui-même relié à une sangle formant un nœud coulant et passant dans le baudrier de l'élève. Ce système, appelé « vache », devant assurer la sécurité de l'élève pendant sa progression. L'élève a chuté à la fin de l'exercice, alors qu'elle avait lâché la « tyrolienne » pour mettre en place le système de rappel permettant sa descente au sol.

Le tribunal correctionnel a relevé qu'il ne résultait ni de l'information ni des débats que le professeur ait violé une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ou ait exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, dès lors qu'il n'était pas établi qu'il s'était abstenu de vérifier manuellement le harnachement destiné à assurer la sécurité de l'élève. Dans ces conditions, il devait être relaxé des fins de la poursuite.

Sur l'action civile, le tribunal a considéré que même si le professeur n'avait pas commis de faute caractérisée constitutive de l'infraction pénale pour laquelle il était poursuivi, il avait incontestablement commis une négligence en ayant insuffisamment prévu une possible erreur de manipulation d'un de ses élèves lors de l'accrochage à la « tyrolienne », faisant ainsi reposer la sécurité de celui-ci sur des actes accomplis par l'élève lui-même, ce qui, s'agissant d'adolescents évoluant dans le cadre scolaire, s'assimile manifestement à une imprudence fautive directement à l'origine du dommage subi par la victime.

Dès lors, la responsabilité de l'État se trouvait engagée sur le fondement des articles L. 911-4 du code de l'éducation et L. 1384 du code civil.

● **Lycée technique privé – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue – État mis hors de cause**

TASS, LILLE, 25.06.2002, M. GOKEL c/ lycée technique privé EPID, n° 10000362

Un élève d'un lycée technique privé avait été victime d'un accident alors qu'il effectuait un stage en entreprise. L'intéressé était affecté à un travail sur une presse à découper des tapis de sol, avec un coéquipier ; le travail consistait à alimenter la machine en rouleaux de tapis, puis, à actionner, à tour de rôle, la presse à découper pendant que l'autre salarié ramassait les gabarits rejetés. La victime, alors aux commandes, constatant que la moquette qui avançait sur la table à découper n'était pas correctement alignée, tenta de la dégager de la main droite, sa main gauche restant

sur le plateau presseur, le pouce face au bouton central. À un certain moment, il appuya par inadvertance ou par pur mécanisme sur ce bouton, lequel actionna alors la descente du plateau sur la main droite affairée à dégager le tapis, sectionnant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième métacarpiens.

Sur la responsabilité de l'État, le tribunal a rappelé que le contrat d'association passé entre le lycée technique privé et l'État n'engageait la responsabilité de ce dernier que sur le fondement de l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937. En aucun cas, ce contrat ne prévoyait des dispositions spécifiques concernant l'article L. 412-8 2° alinéa du code de la sécurité sociale (accordant le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux élèves de l'enseignement technique), applicable en l'espèce. Le tribunal a donc prononcé la mise hors de cause de l'État.

Statuant sur la faute inexcusable, le tribunal a fait observer que l'élève effectuait le stage dans la société depuis environ quatre semaines ; qu'il était affecté à la presse où il a été blessé avec un ouvrier de l'entreprise et que la mission impartie consistait uniquement à découper des tapis ; qu'il n'avait reçu aucune formation spécifique ni consigne de sécurité en la matière et que seul son coéquipier lui avait assuré une formation sur le tas et sans tuteur attitré, ceci en infraction avec la convention de stage ; que force était donc de constater le non-respect de diverses dispositions de la convention de stage par l'entreprise d'accueil.

Il n'était, par ailleurs, pas contesté que la presse à découper était démunie de toute protection empêchant l'accès aux éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et qu'elle pouvait alors entraîner des accidents par contact mécanique. Le tribunal a relevé que, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 1993 (article R 233-11 du code du travail), aucune vérification générale périodique des presses n'avait été organisée par le gérant ; que de telles visites périodiques auraient permis de découvrir les anomalies importantes et d'éviter l'accident. Enfin, le tribunal a fait observer qu'aucune information n'avait été délivrée par le gérant sur les conditions de mise en marche et les mesures à prendre en cas de manœuvres exceptionnelles de bourrage de l'engin, et qu'il n'était pas contesté que la victime n'avait reçu aucune formation spécifique à la sécurité au début de son stage.

Le non-respect des règles de sécurité en la matière constituait donc une faute d'une exceptionnelle gravité que le chef d'entreprise ne pouvait ignorer en l'état des infractions relevées.

● **Lycée technique – Stage de formation en entreprise – Faute inexcusable retenue**

TASS, LILLE, 10.09.2002,

Mme VANDENBROUCKE-MOCQ c/ Lycée Louis-Pasteur d'Henin-Beaumont, n° 10001340

Un élève en stage dans une entreprise avait été victime d'un accident de la circulation alors qu'il lui avait été confié la tâche de se rendre avec un fourgon sur une zone industrielle pour prendre livraison de microbilles de polyéthylène. L'élève décédait le lendemain des suites de ses blessures.

Le tribunal a estimé qu'à l'évidence il n'entraînait pas dans le programme d'application pratique de l'enseignement dispensé au lycée et aux objectifs de stage (sensibilisation à l'environnement, à la gestion de la sécurité et de la qualité) d'envoyer un stagiaire effectuer une livraison à plus de 150 kilomètres du lieu du chantier avec une camionnette qu'il n'avait pas l'habitude de conduire et qui exigeait certains réflexes spécifiques ; que cette mission ne pouvait être confiée à un stagiaire, aussi prudent soit-il, dans le cadre de son statut, alors même que, titulaire d'un permis de conduire, il lui était arrivé de prendre le volant d'une camionnette.

Dès lors, la faute de l'entreprise était parfaitement établie, l'absence de qualification pour la tâche à accomplir, de formation à la sécurité et d'informations sur les risques élémentaires constituant autant de négligences que ladite entreprise ne pouvait ignorer.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

● **Liberté fondamentale – Versement d'allocation d'aide au retour à l'emploi – Illégalité éventuelle d'une décision**

TA, VERSAILLES, 28.10.2002, Mlle X. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0203439-10

Par requête présentée devant le tribunal administratif de Versailles, statuant en référé, Mlle X. demandait l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Versailles lui refusant le versement de l'allocation pour perte d'emploi au motif que cette décision, la privant de tout revenu, méconnaissait le code du travail et portait une atteinte grave à une liberté fondamentale.

Le tribunal a rejeté la requête, considérant que les conditions dans lesquelles il est fait application par une personne morale de droit public des règles relatives à l'attribution de l'allocation litigieuse ne sau-

raient être regardées comme touchant par elles-mêmes à l'exercice d'une liberté fondamentale ; que l'illégalité qui entache éventuellement cette application n'est, en conséquence, pas de nature à justifier le prononcé par le juge des référés de mesures sur le fondement de l'article L. 521.2 du code de justice administrative.

NB : L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que « *saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale...* ». C'est la notion de liberté fondamentale qui est ici précisée par le juge. Ainsi le type de litige évoqué n'est pas de la compétence du juge des référés statuant sur une demande de référé-liberté, mais de celle exclusive du juge du fond, à qui il appartiendra d'apprécier la légalité de la décision attaquée.

● **Recevabilité – Recours contentieux**

CE, 30.09.2002, n° 220133, M. PAUSÉ (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Le Conseil d'État précise « *qu'il n'appartient pas au juge d'appel, devant lequel l'appelant ne conteste pas la fin de non-recevoir opposée à ses conclusions par le juge de premier ressort, de rechercher d'office si cette fin de non-recevoir a été soulevée à bon droit ; que, par suite, en relevant que le requérant ne contestait pas devant elle l'irrecevabilité qui avait été opposée à ses conclusions de première instance, et en rejetant par ce motif la requête dont elle était saisie, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de droit* ».

En l'espèce, le juge de premier ressort avait rejeté comme irrecevables les conclusions de M. PAUSÉ, alors professeur de lycée professionnel stagiaire, dirigées contre sa convocation à l'examen du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade et les délibérations prises par le jury académique, au motif que celles-ci ne contenaient aucune décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

● **Lycée militaire – Exercice de marche – Incompétence de la juridiction administrative pour apprécier les fautes du personnel d'encadrement**

CAA, LYON, 27.06.2002, M. et Mme ROUSSEL c/État, n° 02LY00197

Un élève d'un lycée militaire avait été tué par la chute d'un tronc d'arbre qu'il avait soulevé avec les élèves

de sa classe ; cet accident s'était produit au cours d'une marche de cohésion encadrée par des militaires affectés à l'école des pupilles de l'air auxquels les élèves se trouvaient ainsi confiés dans un but d'enseignement et d'éducation au sens des dispositions du code de l'éducation.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937), la cour administrative d'appel, statuant sur l'appel interjeté par les parents de la victime du jugement rendu le 28 novembre 2001 par le tribunal administratif de Grenoble, a considéré que ni le statut militaire du personnel qui assurait l'encadrement de la marche, ni la circonstance que la classe préparatoire à laquelle appartenait l'élève relevait de l'enseignement supérieur, ne faisaient obstacle à l'application des dispositions législatives attribuant compétence aux juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître d'une demande d'indemnité fondée sur les fautes qu'aurait commises le personnel d'encadrement sous la surveillance duquel se trouvait placée la victime à l'occasion d'une activité organisée dans le cadre d'un établissement d'enseignement.

La cour a, par ailleurs, relevé que si les parents de l'élève invoquaient également un défaut dans l'orga-

nisation et le fonctionnement du service public, ils se bornaient, sur ce terrain, à faire valoir que l'encadrement, qui n'aurait jamais dû demander aux élèves de soulever un tronc d'arbre, a fait preuve de légèreté et de négligence et commis une erreur d'appréciation ; que les carences ainsi alléguées, à les supposer établies, constitueraient des fautes du personnel d'encadrement dont il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître, et non des défauts d'organisation ou de fonctionnement du service public.

La cour administrative d'appel a considéré qu'il résultait de ce qui précède que les parents de la victime n'étaient pas fondés à soutenir que c'était à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble avait rejeté leur demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Procédures d'urgence – Référés

- **Référé suspension – Enseignement privé – Maître contractuel – Licenciement- Condition d'urgence non remplie – Rejet**

*TA, MELUN, 10.10.2002, Mme BRILLAUT
c/recteur de l'académie de Créteil, n° 023323/5
(voir analyse page 17)*

● Thèses – Rapporteur ou directeur

Lettre DAJ B1 n° 263 du 30 septembre 2002

Un président d'université a interrogé la *DAJ* sur la possibilité de permettre à un directeur de recherche non habilité à diriger des recherches, non docteur d'État, d'être rapporteur ou directeur de thèse.

L'article 11 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales détermine trois catégories de personnes pouvant être rapporteur ou directeur de thèse. Le premier tiret de l'article 11 de l'arrêté du 25 avril 2002 précité précise à cet égard que les fonctions de rapporteur et de directeur de thèse peuvent être exercées par « *les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités* ».

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités indique que les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques sont assimilés aux professeurs des universités.

Ainsi, par combinaisons des dispositions réglementaires précitées, un directeur de recherche peut exercer les fonctions de rapporteur ou de directeur de thèse. En tout état de cause, un président d'université peut désigner pour exercer les fonctions de rapporteur ou de directeur de thèse des personnalités choisies uniquement en raison de leur compétence scientifique. Cependant, dans ce cas, le président de l'université ne peut effectuer ce choix que sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'université conformément au dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 25 avril 2002 précité.

● Délibération du conseil scientifique – Inscription au diplôme d'habilitation à diriger des recherches

Lettre DAJ B1 n° 274 du 8 octobre 2002

Un président d'université a souhaité savoir, d'une part, si la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérations du conseil scientifique concernant l'autorisation d'inscription au diplôme d'habilitation à diriger des recherches et, d'autre part, si la proposition du conseil s'impose au président.

Sur le premier point, si l'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit que le président de l'université préside les trois conseils, aucune disposition n'en fait un membre de droit de l'un ou l'autre de ces conseils. Il prépare et exécute les délibérations, préside les débats mais ne prend part aux votes que s'il a été élu membre du conseil.

En l'absence de dispositions prévoyant des règles de majorité particulières (article L. 711-7 du code de l'éducation pour les délibérations statutaires par exemple), la jurisprudence considère que les délibérations des conseils des universités sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, sans que les abstentions ou les refus de vote soient pris en compte (Conseil d'État, 21.05.1997, M. BROSSEAU, req. n° 181334). En conséquence, si une demande d'inscription n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés, elle est réputée n'avoir pas fait l'objet de la proposition par le conseil scientifique sans qu'un nouveau vote ne soit nécessaire. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition qui attribue à l'un des membres des trois conseils centraux une voix prépondérante lors de l'expression des votes.

En l'absence de dispositions spécifiques prévues par l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches, le président, dans le cas où il dispose d'un droit de vote, comme tous les membres du conseil scientifique, ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage égal.

Sur le second point, le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1988 précité prévoit que le président statue « *sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un* ». Cette disposition ne se limite pas à conférer au conseil scientifique une simple compétence consultative sur les demandes d'inscription, mais un pouvoir de proposer au président ou au directeur de l'établissement soit d'autoriser, soit de refuser l'inscription d'un candidat au diplôme d'habilitation à diriger des recherches.

Dès lors, le président ou le directeur de l'établissement conserve la faculté de refuser les propositions d'autorisation d'inscription qui lui sont faites par le conseil scientifique (CE, 18.06.1971, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Sieur VANNIÈRE, Rec., p. 449). Il lui appartiendra alors de motiver ce refus d'inscription.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où le conseil scientifique formule une proposition de refus d'ins-

cription, le président ne saurait autoriser l'inscription du candidat (CE, 24.10.1980, Mmes PFLEGER et autres, Rec., p. 384). Le président de l'université peut éventuellement demander que le conseil scientifique délibère à nouveau sur les demandes d'inscription au diplôme d'habilitation à diriger des recherches (Conseil d'État, Sieur VANNIÈRE précité).

● **Liberté religieuse – Autorisation d'absence**

Lettre DAJ B1 n° 271 du 8 octobre 2002

Un président d'université a souhaité savoir s'il lui était possible d'accorder une autorisation d'absence à un étudiant afin qu'il puisse assister à une fête religieuse.

Le principe de neutralité religieuse ou de laïcité qui, selon l'article L. 141-6 du code de l'éducation, s'impose au service public de l'enseignement supérieur, implique le respect des convictions religieuses tant des usagers que des agents dans mesure où l'expression de celle-ci ne nuit pas au fonctionnement régulier du service.

Dès lors, il incombe à l'administration de s'efforcer de permettre aux étudiants le libre exercice du culte et de tenir compte, dans la mesure du possible, des exigences liées à l'exercice de leurs convictions religieuses, dans l'organisation du service, notamment lors de l'élaboration du calendrier des examens.

Pour ce qui est des autorisations individuelles d'absence, en se fondant sur les mêmes principes, le Conseil d'État a ainsi jugé que l'obligation d'assiduité « ne saurait avoir légalement pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse » (Assemblée, 14.04.1995, KOEN, Rec, p. 169).

Pour autant, la Haute Juridiction admet l'octroi de ces autorisations d'absence à leur compatibilité avec les tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.

● **Concession de logement – Établissement d'enseignement supérieur**

Lettre DAJ B1 n° 281 du 29 octobre 2002

Un recteur d'académie s'est interrogé sur le rôle du recteur dans la procédure d'attribution des concessions de logement des établissements publics d'enseignement supérieur.

L'arrêté du 27 novembre 1962 pris en application de l'article D 13 du code du domaine de l'État et de l'article 2 du décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962 a été abrogé par l'arrêté du 11 décembre 1970 portant

révision du code du domaine de l'État. Il en va de même du décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils et militaires de l'État dans les immeubles appartenant aux établissements publics nationaux ou détenus par eux à un titre quelconque qui a été abrogé par le décret n° 70-1161 du 11 décembre 1970 portant révision du code du domaine de l'État.

En conséquence, il convient d'appliquer l'article A. 93-4 du code du domaine de l'État qui prévoit que les concessions de logement dans les établissements publics nationaux sont accordés par le directeur de l'établissement après avis conforme du conseil d'administration et avis du directeur des services fiscaux. Il ajoute que les décisions sont contresignées :

1- par le préfet territorialement compétent lorsqu'il s'agit d'un immeuble domanial mis à la disposition de l'établissement public dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article A. 93-2 ;

2- dans tous les cas, par le représentant local du ministre sous l'autorité duquel se trouve placé le bénéficiaire lorsque celui-ci n'appartient pas au personnel de l'établissement.

L'article L. 762-2 du code de l'éducation prévoit que « les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens ». La cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 27 avril 1999, université Paris-IX Dauphine (n° 97PA00311), interprète cet article comme conférant aux établissements d'enseignement supérieur les compétences relatives à la gestion du domaine public. En conséquence, compte tenu de l'autonomie administrative et financière des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le contreseing du préfet semble pouvoir être écarté.

Quant au contreseing du recteur prévu au 2° de l'article A. 93-4 du code du domaine de l'État, il ne s'applique que dans l'hypothèse où une concession de logement est attribuée à un agent qui, tout en relevant des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, n'appartient pas au personnel de l'établissement.

D'une manière générale, les décisions d'attribution des concessions de logement des établissements publics d'enseignement supérieur sont susceptibles d'être contrôlées par le recteur d'académie. En effet, ces décisions sont prises sur avis conforme du conseil d'administration. Or, aux termes de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, le recteur d'académie, chan-

celier des universités assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ainsi, le recteur d'académie doit, en principe, avoir connaissance des projets d'attribution des concessions de logement et peut présenter des observations ou demander des informations lors de la séance du conseil d'administration.

Les décisions d'attribution des concessions de logement, qui relèvent de la compétence du président ou du directeur de l'établissement, sont des décisions individuelles qui ne sont pas soumises à l'obligation de transmission au recteur prévue à l'article L. 711-8 du code de l'éducation. Toutefois, dans la mesure où il a connaissance des concessions que projette l'établissement, il peut demander à avoir communication de la décision notamment en cas de doute sur sa légalité. Il pourra alors, le cas échéant, saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation de cette dernière dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article L. 719-7 de ce même code.

Ainsi, les décisions d'attribution de concession de logement qui ne sont pas contresignées par le recteur en application de l'article A. 93-4 du code du domaine de l'État relèvent du contrôle de légalité qu'il effectue sur les actes des établissements d'enseignement supérieur.

● **Établissement – Occupation du domaine public – Activités autorisées**
Lettre DAJ B1 n° 287 du 31 octobre 2002

Le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur s'est interrogé sur les modalités d'occupation du domaine public de l'établissement et, notamment, sur les activités de nature économique susceptibles d'être autorisées.

Le directeur est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public de l'établissement et le conseil d'administration pour fixer le montant de la redevance perçue en contrepartie, dans le respect du principe de spécialité qui exige que l'occupation soit conforme à la mission de service public confiée à l'établissement.

La jurisprudence a ainsi considéré que la décision d'implanter une librairie sur un campus universitaire était régulière dans la mesure où « la création de ladite librairie était destinée à titre principal à améliorer la qualité des services proposés aux enseignants et aux étudiants » (CE, 10.05.1996, SARL La Roustane et autres et université de Provence, *AJDA* 1996, p. 553). De même, l'occupation de locaux d'un établissement public d'enseignement supérieur par des masseurs kinésithérapeutes a été jugée conforme au principe de

spécialité et de nature à assurer l'information et le suivi thérapeutique des étudiants et du personnel enseignant d'une unité de formation et de recherches d'éducation physique et sportive (CE, 12.12.1994, Colin, Rec., p. 976).

L'utilisation privative du domaine public doit subordonner l'occupation au paiement d'une redevance, ce principe étant consacré pour le domaine public national par l'article L. 29 du code du domaine de l'État. Le montant de cette redevance peut être calculé, d'une part, en fonction de la valeur locative de l'emplacement et, d'autre part, en prenant en compte le chiffre d'affaires que l'occupant réalise. Il est donc possible de demander à l'occupant le versement d'une contribution financière correspondant aux consommations constatées ainsi qu'aux charges supportées, ces dernières pouvant faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Pour la fixation du montant de la redevance, il est possible de consulter les services fiscaux qui pourront utilement conseiller les établissements sur les points relatifs aux conditions financières de l'occupation envisagée.

S'agissant des activités, notamment de nature économique, susceptibles d'être accueillies sur le domaine public de l'établissement, il convient de respecter les principes de neutralité du service public et de liberté du commerce et de l'industrie auquel se rattache celui de libre concurrence.

La direction des affaires juridiques a émis des avis favorables à l'accueil d'un centre de formation notariale et d'une activité de restauration en faveur des étudiants. En effet, dans le premier cas, les activités d'enseignement professionnel effectuées par le centre de formation notariale dans les locaux universitaires sont conformes à leur destination. Dans le second cas, l'avis favorable à l'autorisation d'occupation du domaine public est lié à des circonstances locales tenant, d'une part, à l'insuffisance de l'initiative privée et, d'autre part, à l'absence de restaurant universitaire relevant du CROUS à proximité, la restauration étudiante étant une mission de cet établissement.

Interrogée par des établissements d'enseignement supérieur, la direction des affaires juridiques a émis des avis défavorables à l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités équestres, de médecine libérale ou pour l'implantation d'un point santé accessible à un public non étudiant. En effet, ces activités ne respectent pas le principe de spécialité en ce qu'elles ne constituent pas un accessoire du service public dont est chargé l'établissement. Par ailleurs, le fait d'accueillir ce type d'activités est de nature à contrevenir à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements d'enseignement et est susceptible de constituer une aide indirecte à

la personne titulaire de l'autorisation contraire aux principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de la neutralité de l'État. De plus, ces activités s'adressent à un public plus large que celui des usagers ou des personnels du service public géré par l'établissement.

La direction des affaires juridiques a enfin émis des avis réservés pour l'implantation de distributeurs bancaires et de relais de télécommunication dans la mesure où ces occupations ne respectent pas forcément le principe de spécialité et nécessitent éventuellement une modification de l'affectation de la portion de domaine concernée. Néanmoins, l'autorisation d'occupation du domaine a pu être envisagée en prenant en compte, d'une part, le lieu d'implantation du distributeur ou du relais au sein du

domaine public universitaire et, d'autre part, la localisation de l'université elle-même au sein de la cité. Ainsi, l'implantation d'un distributeur bancaire à proximité d'une « *maison des étudiants* » rassemblant divers services connexes à l'enseignement et en permettant une utilisation optimale pourrait être autorisée. De même, pour l'implantation de relais de télécommunication, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être donnée s'il est installé sur un immeuble préexistant qui conserve sa fonction initiale (cas d'un poteau électrique sur un campus ou d'un toit d'université). Les autorisations seraient effectuées dans des conditions de légalité optimales si elles sont précédées d'une mise en concurrence des entreprises et de la mise en œuvre de toutes les précautions pour préserver la santé des personnels et des usagers.

BILAN DU CONTENTIEUX DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DE L'ANNÉE 2001

Le bilan du contentieux administratif du secteur scolaire est une nouvelle fois, s'agissant de l'année 2001, riche d'enseignements multiples. Si on retrouve les tendances de fond pour ce qui est, tout à la fois du poids du contentieux relatif aux agents de l'administration, et des contentieux de séries, qui permettent de tempérer la croissance des affaires traitées tant au niveau central qu'au niveau déconcentré, l'engouement des requérants pour le référé administratif constitue une autre illustration d'un droit bien vivant et de mieux en mieux connu des usagers de l'administration. Certains contentieux plus spécifiques ont permis également de donner un nouvel éclairage à la jurisprudence aussi bien judiciaire qu'administrative.

I – Des statistiques traduisant la part toujours prépondérante du contentieux relatif aux personnels, une montée en puissance des procédures de référé administratif et des contentieux de masse toujours d'actualité

A. Décisions rendues et recours introduits en 2001 (affaires traitées à l'administration centrale), tableaux n^{os} 1, 2 et 3

1) Le nombre de décisions rendues est en légère augmentation (6,45 %) sans que cette évolution soit pour autant significative. Par contre au sein de celles-ci, la part enregistrée par les CAA est en forte augmentation (près de 28 %), 109 décisions concernant en effet le contentieux relatif aux professeurs des lycées professionnels (soit près du quart du total). La part des appels du MEN est comparable d'une année sur l'autre (23,4 % en 2000, près de 26 % en 2001).

2) Le nombre de recours introduits connaît une forte hausse (11,5 %) qui ne traduit pas seulement le recours général au juge observable dans notre société, puisque pour l'essentiel cette hausse est imputable aux recours déposés en première instance devant le Conseil d'État, lesquels s'expliquent par des contentieux de masse spécifiques. En effet, ce sont les recours déposés par la Société des agrégés de l'université (SAU) (52 sur 132 recours en première instance déposés devant la Haute Assemblée, soit près de 40 % de ces recours) qui en sont à l'origine. La SAU a entrepris d'attaquer systématiquement tous les arrêtés de programmes pris par le ministre. Ce contentieux débuté en 1999 est ainsi en plein développement et repose pour l'essentiel sur des moyens de légalité externe : les conditions d'examen des programmes opérées au sein des deux instances consultatives que sont le Conseil supérieur de l'éducation et le Conseil national des programmes, ainsi que le non-respect de la règle des quatorze mois entre le moment où ces arrêtés sont publiés au *JORF* et le moment où ils doivent entrer en vigueur (article 7 du décret du 23 février 1990 relatif au CNP).

S'agissant des recours introduits devant le Conseil d'État contre des actes réglementaires, il convient également de mentionner une requête contre la circulaire n^o 2001-053 du 28 mars 2001 intitulée « Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire », et les requêtes introduites par plusieurs syndicats contre les textes mettant en place un enseignement du breton par la méthode dite de l'immersion pratiquée par l'association Diwan. Le Conseil d'État a suspendu le 15 juillet 2002 l'arrêté du 19 avril 2002 du ministre mettant en place un enseignement bilingue par immersion et la circulaire du 30 avril ayant le même objet. La décision au fond devrait intervenir prochainement.

3) La part des décisions favorables au MEN (tableau n^o 2) est en légère augmentation par rapport à la situation observée en 2000 (près de 75 % contre un peu plus de 73 % en 2000). Parmi ces décisions favorables au MEN, trois ont été rendues par le tribunal des conflits, dont l'une apparaît particulièrement intéressante. Le tribunal des conflits, par une décision du 09.11.2001, *M. CABANEL c/ recteur de l'académie de Grenoble*, statuant dans le cadre d'une procédure de conflit positif a confirmé l'arrêté de conflit pris le 08.03.2000 par le préfet de l'Isère. Le tribunal des conflits a en effet considéré que le requérant avait été recruté en tant que vacataire par le recteur de l'académie de Grenoble, non pour effectuer au sein des établissements d'enseignement du second degré des prestations d'artiste du spectacle, de la nature de celles visées à l'article L. 762-1 du code du travail, mais pour apporter son concours, dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi n^o 88-20 du 6 janvier 1988 et du décret n^o 88-709 du 6 mai 1988, aux enseignements artistiques de ces établissements. Compte tenu de la participation de l'intéressé à une mission de service public administratif géré par une collectivité publique, l'intéressé est soumis à un régime de droit public, et il suit de là qu'il « n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître du litige qui oppose *M. CABANEL à l'État au titre du règlement des charges salariales consécutives selon lui au concours qu'il a*

apporté » à deux EPLE. C'est donc à bon droit que le préfet de l'Isère a élevé le conflit.

Dans une autre affaire concernant le statut des maîtres de l'enseignement privé, (TC, 19.11.2001, Mme Yasmina PEER c/Association Islam Sounate Djamatte et l'État), le tribunal des conflits a retenu les moyens du ministre tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit déclarée compétente, en considérant que « *les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, bien que rémunérés par l'État, se trouvent placés sous la subordination du chef d'établissement qui les dirige et les contrôle ; qu'il n'appartient dès lors qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des différends qui peuvent s'élever entre un maître et l'établissement d'enseignement privé sous contrat à l'occasion de cette relation de travail et notamment de sa rupture* ».

Enfin, dans une affaire concernant un accident scolaire, le tribunal des conflits a jugé conformément à la position du ministre, qu'il appartenait à la juridiction de l'ordre judiciaire de statuer, par application de la loi du 5 avril 1937, en considérant « *que la circonstance qu'il [l'accident] est survenu alors que l'enfant se trouvait dans un groupe placé sous la surveillance non de l'instituteur, mais d'un moniteur, intervenant extérieur agréé pour encadrer les élèves lors de cette activité sportive, ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité de l'État soit recherchée sur le fondement des dispositions de la loi du 5 avril 1937 ; que, dès lors, il appartient à la juridiction judiciaire de connaître du litige* ».

4) Si on analyse thématiquement les jugements intervenus en 2001 (tableau n° 3), là encore, la situation statistique est tout à fait comparable à celle observée pendant l'année 2000. Plus de 81 % concernaient des affaires portant sur les personnels en 2000, c'est encore plus vrai en 2001 : plus de 85 %, voire 88 % avec les 27 affaires relevant de l'enseignement privé dont une majorité concerne les questions de personnels.

B. Analyse statistique du contentieux traité par les rectorats

1) L'augmentation sensible des recours introduits en 2001 par rapport à 2000 (1 996 recours contre 1 852, soit une augmentation de 7,8 %) trouve son explication pour l'essentiel par la montée en puissance des requêtes introduites dans le cadre des procédures d'urgence (119 en 2000 et 211 en 2002, soit une croissance de plus de 77 %) – 6,4 % de l'ensemble des recours en 2000 et plus de 10,5 % en 2001 – témoignant ainsi de l'engouement pour les dispositifs de référé administratif. La LIJ s'est fait l'écho de cette montée en puissance puisque les 12 numéros de 2001 ont évoqué ou développé quelques 28 jugements ou décisions intervenus sur des procédures d'urgence, auxquels il convient d'ajouter les trois chroniques sur ce thème des numéros 53, 54 et 56.

2) Le reste des données statistiques ne manifeste aucune évolution notable. Par exemple la part respective des recours pour excès de pouvoir et des recours de plein contentieux, près de 68 % pour les premiers et 25,7 % pour les seconds en 2000, reste tout à fait comparable en 2001 (respectivement 62 % et 27,7 %).

L'analyse thématique montre, comme en administration centrale, la prépondérance des questions relatives aux personnels 80,8 % en incluant les recours déposés au titre des procédures d'urgence et près de 60 % concernant les seuls personnels enseignants.

La part des jugements intervenus en 2001 pour les rectorats est en sensible baisse, d'un peu plus de 15 %. Différentes explications peuvent être avancées, lesquelles diffèrent en fonction des sièges des juridictions. Parmi celles-ci, il est possible d'évoquer la baisse de certains contentieux de masse, comme celui de l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles et l'application de la jurisprudence KOENIG relative à la prise en compte des années passées au titre du service militaire, ou celui du contentieux relatif aux PLP dont beaucoup de requêtes sont pendantes devant les CAA. Dans d'autres cas, il s'agit d'une organisation du travail différente au sein des juridictions administratives. La part des rejets étant la même qu'en 2000, celle-ci a donc tendance proportionnellement à augmenter (65 % du total) ; les désistements sont également en baisse exprimant sans doute la volonté des requérants d'aller jusqu'au bout de leurs recours. Les annulations sont également sensiblement en baisse (de 53 %) passant de 583 en 2000 à 380 en 2001, ce qui démontre, la qualité du travail entrepris pour la défense des intérêts de l'État.

3) Le tableau de synthèse n° 8 comprenant tous les recours formés depuis 12 ans permet de montrer les évolutions suivantes :

- l'augmentation générale des recours introduits depuis 1999 ;
- la stabilité relative des recours traités par l'administration centrale par rapport aux rectorats (37,5 % en 2001, contre 36,8 % en 2000) ;
- la croissance du nombre de recours introduits et traités au niveau ministériel depuis 1995, la forte croissance observée entre 2000 et 2001 s'expliquant surtout par la présence de quelques contentieux de masse spécifiques (plus de 61 % d'augmentation entre 1994 et 2001) ;
- la croissance des affaires traitées par les rectorats (plus de 13,4 % sur trois ans).

Cette évolution est d'ailleurs inégale en fonction des niveaux de juridictions, comme l'indique le graphique : tassement des affaires traitées par les tribunaux administratifs, évolution très heurtée des recours introduits devant les CAA avec une forte croissance observée

entre 1999 et 2000 (chiffre identique mais élevé en 2001), croissance des recours déposés devant le Conseil d'État depuis 1998 avec une tendance à la hausse très forte dernièrement pour les raisons déjà évoquées.

II – Si les contentieux relatifs aux questions de personnels continuent de peser sur les statistiques, alors que celui relatif aux OGEc a tendance à se tarir, la part des ordonnances de référé administratif dénote un intérêt évident de la part des requérants pour ces procédures nouvelles

A. Les contentieux relatifs aux personnels continuent d'être prépondérants et parmi ces derniers, certains contentieux de masse. Si les contentieux relatifs aux PLP ont été abordés dans le numéro 64 de la LIJ qui faisait état du bilan contentieux de l'enseignement scolaire en 2000 et continuent à être d'un poids certain, celui relatif aux OEA est en pleine croissance

L'abondant contentieux administratif relatif aux obligations de service des ouvriers d'entretien et d'accueil (OEA) chargés de l'accueil (ces agents sont environ 5 000), a été formé consécutivement à l'annulation par le Conseil d'État des circulaires n° 94-223 du 31 août 1994, n° 94-845 du 28 septembre 1994 et n° 99-102 du 8 juillet 1999, toutes trois relatives aux obligations de service des personnels ouvriers et de laboratoire du ministère de l'éducation nationale (CE, 01.03.2000, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT) ; CE, 10.07.2000, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT)).

Le syndicat requérant invoquait notamment, à l'appui de ses demandes d'annulation, l'illégalité des circulaires attaquées en ce qu'elles fixaient, pour les personnels concernés, des durées hebdomadaires de travail correspondant, par cumul, à des durées de travail supérieures au volume global annuel de 1 677 heures fixé par un arrêté du 25 avril 1995 prévoyant les conditions d'aménagement des horaires de travail des personnels ouvriers et de laboratoire du ministère de l'Éducation nationale.

Un grand nombre des agents concernés ont formé devant les tribunaux administratifs des requêtes tendant à faire condamner l'État au paiement à leur profit des « heures supplémentaires » effectuées, selon les intéressés, en sus du volume global annuel.

Certains tribunaux administratifs ont accueilli ces requêtes. Début octobre 2002, si 29 jugements de première instance étaient favorables à l'administration,

16 lui étaient défavorables. 27 appels ont été formés, 15 par le ministre, 12 par les agents.

La question centrale réside dans la notion de travail effectif. Pour faire valoir leurs droits, les agents ne pourraient se prévaloir que de l'accomplissement des heures supplémentaires de travail effectif.

Cette notion a été définie par le Conseil d'État qui a établi que la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'État, c'est-à-dire les 39 heures sur la base desquelles a été calculé le volume global annuel de travail, « s'entend du temps de travail effectif » (CE, 01.07.1998, Union syndicale autonome de justice).

Le temps de travail effectif est défini par la Haute Assemblée comme celui « durant lequel l'agent est à la disposition de l'autorité hiérarchique pour participer à l'activité du service ».

Le Conseil d'État a par ailleurs précisé que les périodes durant lesquelles un agent est astreint à résider dans le logement de fonction mis gratuitement à sa disposition, sans obligation particulière de service, ne font pas partie de son temps de travail effectif. Dans le présent contentieux, seuls les temps d'intervention pourraient être valablement comptabilisés comme du temps de travail effectif.

B. Les premières informations tirées des jugements et décisions intervenus en matière de référés administratifs

Ces jugements et décisions sont venus préciser les notions d'urgence, de doute sérieux sur la légalité des décisions et de liberté fondamentale.

1) En matière de référé-suspension

Ainsi, sur une requête en référé-suspension déposée par un enseignant sur une question relative à la décision de mutation de l'intéressé le 11 décembre 2000, le tribunal administratif de Rennes (TA, RENNES, M. TAGUS) n'a pas retenu la condition de l'urgence de l'article 521-1 du code de justice administrative au motif que l'intéressé qui avait été informé de cette mutation par un avis qu'il avait signé le 7 juin 2000 et qui exerçait ses fonctions sur le lieu de cette mutation depuis le 1^{er} septembre 2000, ne justifiait pas de l'urgence qu'il y aurait à ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté de sa mutation.

Saisie en appel par le recteur de l'académie de Toulouse à la suite d'un jugement du juge des référés du tribunal de grande instance qui avait écarté l'exception d'incompétence au profit des juridictions administratives soulevée par l'État alors que la requérante visait la rec-

tification d'une erreur matérielle concernant la convocation aux épreuves du baccalauréat, la cour d'appel (CA, TOULOUSE, 12.02.2001, État c/ Mlle HOOBERGS) a considéré que le juge des référés judiciaires n'était compétent pour statuer qu'autant que le litige dont il était saisi au fond relevait, au moins pour partie, de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

En l'espèce, la question se posait de savoir si, dans le cadre des prérogatives dont elle dispose pour l'organisation des épreuves du baccalauréat, l'administration de l'éducation nationale avait commis une voie de fait en refusant de modifier l'option à laquelle s'était inscrite la candidate.

La cour a jugé que l'administration de l'éducation nationale avait compétence pour refuser de modifier une erreur commise lors de l'inscription à un examen, sans pour autant porter atteinte à la liberté de la candidate qui, finalement, avait été autorisée à s'inscrire aux épreuves auxquelles elle était initialement convoquée.

Enfin, la cour a jugé qu'en l'absence de voie de fait, le juge des référés ne pouvait retenir sa compétence au seul motif qu'il n'existait pas de recours judiciaire approprié au cas d'urgence qui lui était soumis.

2) En matière de référé-injonction

En cette année 2001, le juge des référés a eu par ailleurs l'occasion de définir à plusieurs reprises ce qui devait entrer dans le cadre d'une liberté fondamentale.

Ainsi, le juge des référés du tribunal administratif de Besançon (TA, BESANÇON, 13.04.2001, Conseil national de l'ordre des médecins c/ recteur de l'académie de Besançon), a jugé que la décision de l'inspecteur d'académie, consistant à demander aux agents de transmettre par la voie hiérarchique au service du personnel de l'inspection académique, et non au service médical, le premier volet de l'avis d'arrêt de travail comportant les éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail, a porté une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la vie privée qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Par ailleurs, le Conseil d'État par une décision du 05.10.2001, M. ROUQUETTE, a rappelé que l'article L. 521-2 ne pouvait être utilisé par les requérants à n'importe quelle fin, en jugeant en particulier, que « la circonstance que l'emploi du temps d'une classe de lycée, et notamment la détermination des horaires de divers enseignements optionnels, fasse que deux de ces enseignements optionnels ont des horaires communs et ne peuvent, par suite, être l'un et l'autre suivis par un même élève, ne met par elle-même en cause

aucune liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ».

3) En matière de référé-expertise

S'agissant des demandes d'expertise en référé, qui relèvent désormais soit de la procédure de « référé-constat », soit de la procédure de « référé-instruction » fixées respectivement par les articles R. 531-1 et 532-1 du code de justice administrative, celles-ci doivent présenter un caractère utile. C'est ce qu'a jugé la cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt en date du 23.01.2001, M. KHADRI.

III – À côté de ces contentieux de masse ou en devenir, il est possible d'identifier des contentieux plus spécifiques qui présentent un intérêt certain

A. Les décisions commentées dans la LIJ à l'occasion des accidents scolaires ont donné lieu à quelques espèces intéressantes dont trois méritent une attention particulière.

1) La Cour de cassation a eu l'occasion d'appliquer sa nouvelle jurisprudence, inaugurée en 1997 avec l'arrêt BERTRAND (Cass., 19.02.1997, Bull. civ., n° 56), à un dommage causé par un élève interne, alors même qu'on aurait pu penser qu'en confiant leur enfant à l'établissement scolaire, les parents échappaient ainsi à leur responsabilité découlant de l'article 1384 alinéa 4 du code civil. Cet arrêt a opéré un revirement jurisprudentiel en instaurant une responsabilité de plein droit des parents du fait de leur enfant mineur, lesquels ne peuvent désormais s'exonérer de cette responsabilité qu'en cas de force majeure ou de faute de la victime.

La Cour de cassation, (Cass., 29.03.2001, État français c/ M. FELLONI), a jugé que la cour d'appel, en considérant que les parents étaient fondés à se prévaloir du fait que leur fils n'habitait pas avec eux lors des faits, étant interne au collège, de sorte qu'ils n'avaient plus la garde de leur enfant, laquelle s'était trouvée transférée à l'établissement, avait violé l'article 1384 alinéas 4 et 7 du code civil. La présence d'un élève dans un établissement scolaire, même en régime d'internat, ne supprimait pas la cohabitation de l'enfant avec ses parents.

2) La Cour de cassation a eu dans une autre espèce (Cass., 10.05.2001, M. LEVERT c/ préfet d'Indre-et-Loire) l'occasion de donner une nouvelle illustration de l'évolution de sa jurisprudence en matière de responsabilité des parents.

La cour d'appel, après avoir considéré qu'il n'était reproché à l'enfant que le fait d'avoir, par maladresse, blessé son camarade en lui portant involontairement un coup au visage, avait décidé que la responsabilité

de cet enfant ne pouvait être engagée et qu'il n'y avait donc pas lieu d'examiner celle de ses parents. La Cour de cassation a rejeté cette analyse en précisant que « la responsabilité de plein droit encourue par les père et mère du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant ».

3) Une intéressante espèce (CE, 26.09.2001, département du Bas-Rhin) est venue préciser la nature exacte d'un banc, non fixé au sol de la cour de récréation d'un collège. La cour administrative d'appel de Nancy avait, par un arrêt du 3 décembre 1998 confirmé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg. En effet, tout en qualifiant ce banc de mobilier, les juges ont cependant considéré que le relèvement brutal d'une latte du banc caractérisait un défaut d'entretien normal dudit ouvrage, entraînant la responsabilité du département sur le fondement de la responsabilité pour dommages de travaux publics, privant en conséquence ladite collectivité de la possibilité de se prévaloir du fait d'un tiers.

Le Conseil d'État a annulé en partie l'arrêt du 3 décembre 1998 en tant qu'il statuait sur la responsabilité du département à l'égard de la victime et en totalité le jugement du 19 mai 1994. Les premiers juges ont en effet commis une erreur de droit en fondant la responsabilité du département sur un dommage de travaux publics et non pas sur le fait des choses mobilières.

Dans une autre espèce (CAA, DOUAI, 27.02.2001, ville de Beauvais c/ Mme RÉMY), relative à une affaire d'accident scolaire d'une élève handicapée d'une classe d'intégration scolaire (CLIS), se déplaçant en fauteuil roulant, la cour a confirmé la responsabilité pour dommages de travaux publics de la commune, collectivité de rattachement, qui avait pourtant, quelques années auparavant, à l'occasion de l'ouverture de la CLIS, consenti à des efforts financiers en aménageant la rampe d'accès principal à l'école depuis la voie publique.

B. L'enseignement privé a également donné lieu à quelques décisions intéressantes

Il s'agit notamment de la décision du Conseil d'État en date du 31 janvier 2001, Fondation DON BOSCO.

Si les maîtres contractuels rémunérés par l'État, dès lors qu'ils enseignent dans une classe placée sous le régime du contrat avec l'État, doivent disposer des mêmes éléments de rémunération que les maîtres de l'enseignement public selon le principe d'égalisation posé par la combinaison des dispositions des articles 4 et 15 de la loi du 31 décembre 1959 (articles 442-5 et 914-1 du code de l'éducation) et de l'article 2^{ter} du décret du 10 mars 1964, ce principe doit être interprété strictement, et les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent avoir des avantages pris en charge par l'État dont ne disposeraient pas les maîtres de l'enseignement public. En l'espèce, un maître contractuel participe dans les mêmes conditions que les salariés de l'enseignement privé aux instances de concertation prévues par le code du travail. S'il est élu délégué du personnel, ou délégué syndical, il bénéficie des heures de délégation dans les conditions fixées par les articles L. 212-20, L. 424-1 et L. 434-1 du code du travail.

Si, par le décret du 12 juillet 1985, l'État a étendu aux maîtres des établissements privés le régime des décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical institué par l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, c'est pour permettre à leurs représentants de participer notamment aux réunions des instances collégiales mises en place auprès des autorités académiques. En revanche, ces dispositions ne se substituent pas aux dispositions du code du travail.

Les maîtres ont donc la possibilité de bénéficier d'heures de délégation, qui, lorsqu'elles sont prises en sus de l'horaire de service, sont rémunérées comme des heures supplémentaires.

Les fonctionnaires ne disposant pas d'un tel régime, l'État, qui a pour obligation d'étendre aux maîtres des établissements privés sous contrat les seuls avantages dont jouissent les fonctionnaires, n'a donc pas à supporter la charge des dites heures supplémentaires.

Frédéric CARRE,
Yvonne DUVELLEROY,
Didier TARAVELLA,
Dominique KITTEL

Tableau n° 1
Décisions rendues et recours introduits en 2001 (affaires traitées par l'administration centrale)

		Décisions rendues	Recours introduits
TC		3	3
CE	1 ^{er} ressort ¹	75	132
	Cassation	33	22
	Cassation MEN	4	28
	Sous Total CE	112	182
CAA ²	458 (dont 119 Appels MEN)	682 (dont 243 Appels MEN)	
TA	301	333	
TOTAL		874	1200

1. 52 recours Société des agrégés sur les programmes - Arrêté du 09/08/2000 et 20/07/2001

2. 109 décisions CAA relatives au contentieux de série ORS PLP

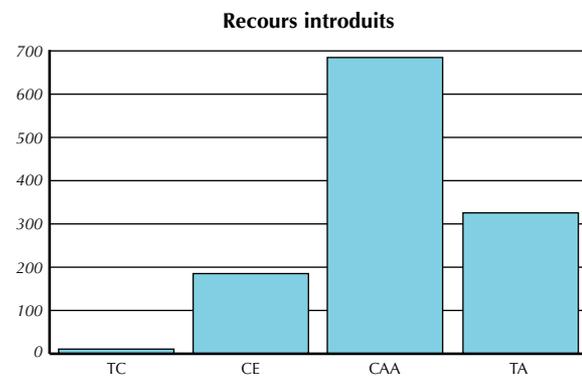
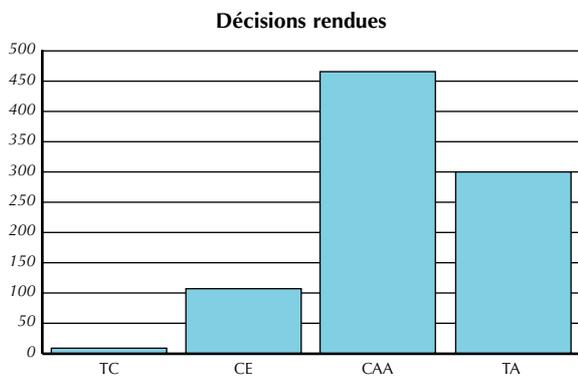


Tableau n° 2
Répartition des décisions et jugements intervenus en 2001 selon leur sens
(affaires traitées par l'administration centrale)

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	Total
TC		3	0	3
Cassation	MEN	3	1	4
	Autres	21	12	33
CE 1 ^{er} ressort	Réglementaire	7	11	18
	Non réglementaire	51	6	57
CAA ¹	MEN	51	68	119
	Autres	294	45	339
TA		226	75	301
TOTAL		656	218	874

1. dont 43 arrêts défavorables rendus sur Appel MEN relatif au contentieux de série ORS PLP

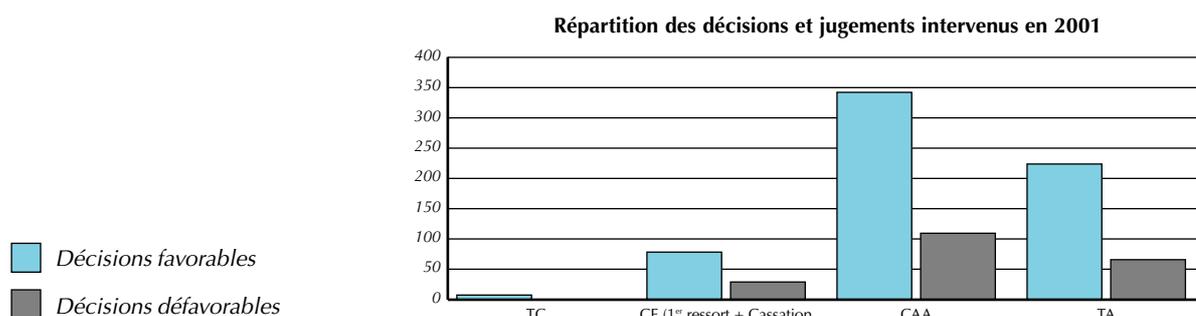


Tableau n° 3
Répartition thématique des décisions et jugements intervenus en 2001
(affaires traitées par l'administration centrale)

	TC / CE	CAA	TA	Total
Constructions	1	2	3	6
Contrats	0	2	0	2
Élections	2	1	1	5
Enseignement privé	12	10	5	27
Examens	7	0	2	9
Non défini	0	6	3	9
Organisation des services	15	4	1	20
Personnels	71	406	264	741
Réparations civiles	1	8	20	29
Vie scolaire	6	19	2	27
TOTAL	115	458	301	874

Tableau n° 4
Recours introduits en 2001 (rectorats)

Académies	Recours pour excès de pouvoir	Plein contentieux d'urgence	Procédures	Total
Aix-Marseille	97	38	10	145
Amiens	37	18	6	61
Besançon	14	19	2	35
Bordeaux	98	14	7	119
Caen	16	11	0	27
Clermont-Ferrand	13	7	3	23
Corse	13	3	5	21
Créteil	42	53	8	103
Dijon	28	16	2	46
Guadeloupe	33	11	3	47
Guyane	17	4	2	23
Grenoble	49	35	11	95
Lille	44	31	8	83
Limoges	22	7	3	32
Lyon	30	30	7	67
Martinique	6	9	1	16
Montpellier	62	4	3	69
Nancy-Metz	17	23	4	44
Nantes	87	3	23	113
Nice	27	39	18	84
Orléans-Tours	31	7	3	41
Paris	64	22	24	110
Poitiers	21	15	3	39
Reims	22	4	5	31
La Réunion	72	2	10	84
Rennes	46	22	8	76
Rouen	22	4	6	32
Strasbourg	26	6	10	42
Toulouse	35	20	10	65
Versailles	142	75	6	223
TOTAL	1233	552	211	1996

Recours introduits en 2001 (rectorats)

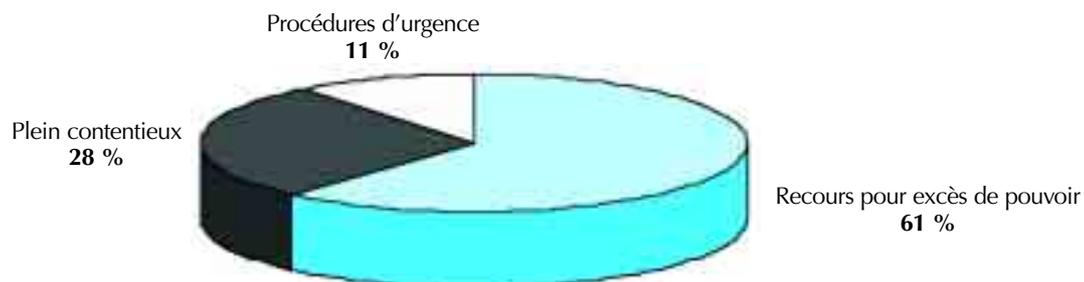


Tableau n° 5
Répartition thématique des recours en 2001 (rectorats)

Objet	Recours pour excès de pouvoir	Plein contentieux	Procédures d'urgence	Total
Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	748	311	117	1176
Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	239	175	23	437
Vie scolaire (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation, etc.)	167	31	48	246
Autres contentieux	79	35	23	137
TOTAL	1233	552	211	1996

Répartition thématique des recours en 2001 (rectorats)

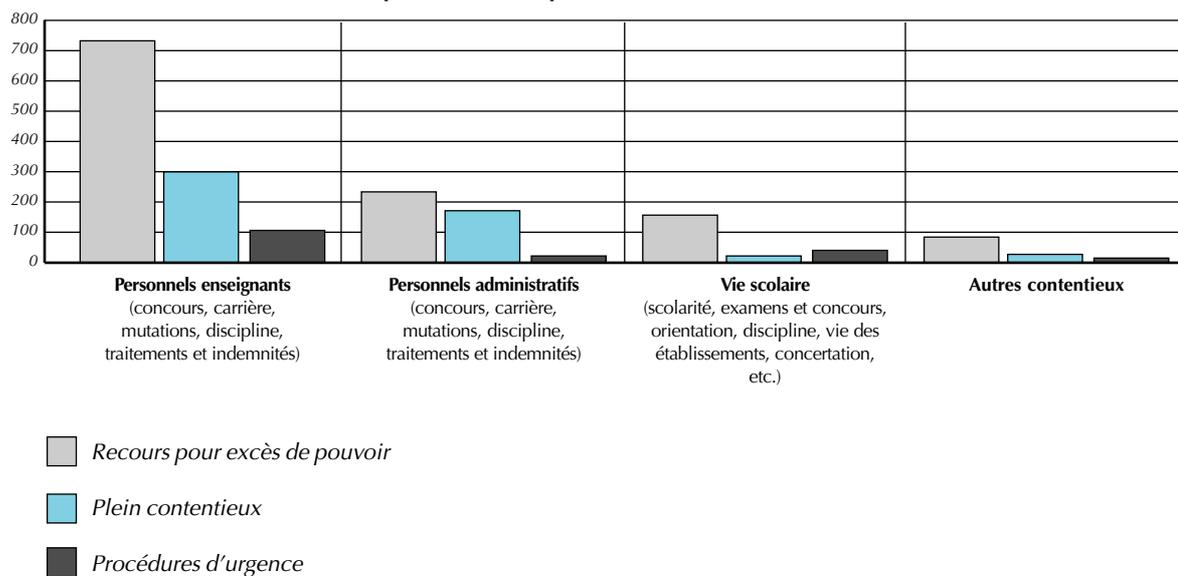


Tableau n° 6
Répartition thématique des recours en 2001 (rectorats)

Académies	R.E.P.					Plein contentieux					Procédure d'urgence					Total général
	Personnel enseignant	Personnel administratif	Vie scolaire	Autres	Total	Personnel enseignant	Personnel administratif	Vie scolaire	Autres	Total	Personnel enseignant	Personnel administratif	Vie scolaire	Autres	Total	
Aix-Marseille	61	19	14	3	97	7	31	0	0	38	9	0	0	1	10	145
Amiens	25	3	7	2	37	12	3	0	3	18	4	0	2	0	6	61
Besançon	8	3	2	1	14	10	9	0	0	19	1	0	0	1	2	35
Bordeaux	67	23	8	0	98	11	3	0	0	14	0	0	7	0	7	119
Caen	13	0	2	1	16	7	0	3	1	11	0	0	0	0	0	27
Clermont-Fd	5	2	3	3	13	1	5	1	0	7	1	1	0	1	3	23
Corse	8	2	1	2	13	3	0	0	0	3	4	0	0	1	5	21
Créteil	27	5	9	1	42	28	20	5	0	53	5	3	0	0	8	103
Dijon	16	6	3	3	28	14	1	1	0	16	2	0	0	0	2	46
Guadeloupe	18	13	0	2	33	8	3	0	0	11	2	1		0	3	47
Guyane	14	3	0	0	17	3	1	0	0	4	2	0	0	0	2	23
Grenoble	34	8	5	2	49	11	21	1	2	35	2	0	5	4	11	95
Lille	25	9	10	0	44	18	11	2	0	31	7	0	1	0	8	83
Limoges	14	5	2	1	22	3	1	2	1	7	1	1	0	1	3	32
Lyon	12	11	2	5	30	18	4	2	6	30	5	0	1	1	7	67
Martinique	4	0	0	2	6	7	2	0	0	9	1	0	0	0	1	16
Montpellier	33	16	4	9	62	0	0	1	3	4	2	0	0	1	3	69
Nancy-Metz	9	4	3	1	17	17	5	0	1	23	3	1	0	0	4	44
Nantes	53	18	11	5	87	2	1	0	0	3	15	3	3	2	23	113
Nice	20	2	4	1	27	19	14	0	6	39	7	5	4	2	18	84
Orléans-Tours	16	12	0	3	31	2	5	0	0	7	2	1	0	0	3	41
Paris	13	12	22	17	64	9	9	1	3	22	5	2	17	0	24	110
Poitiers	12	7	2	0	21	8	3	4	0	15	2	1	0	0	3	39
Reims	18	3	1	0	22	0	2	1	1	4	4	0	0	1	5	31
La Réunion	66	5	0	1	72	2	0	0	0	2	9	1	0	0	10	84
Rennes	29	9	8	0	46	14	2	1	5	22	4	1	0	3	8	76
Rouen	14	2	0	6	22	2	0	0	2	4	1	0	3	2	6	32
Strasbourg	12	5	5	4	26	5	0	0	1	6	5	2	1	2	10	42
Toulouse	17	6	10	2	35	12	4	4	0	20	6	0	4	0	10	65
Versailles	85	26	29	2	142	58	15	2	0	75	6	0	0	0	6	223
TOTAL	748	239	167	79	1233	311	175	31	35	552	117	23	48	23	211	1996

Tableau n° 7
Jugements intervenus en 2001 (rectorats)

Académies	Annulation	Désistements	Rejets	Total
Aix-Marseille	29	15	78	122
Amiens	3	8	24	35
Besançon	14	1	27	42
Bordeaux	15	12	37	64
Caen	11	0	13	24
Clermont-Ferrand	2	5	25	32
Corse	5	0	9	14
Créteil	20	13	78	111
Dijon	8	6	33	47
Guadeloupe	7	7	6	20
Guyane	4	0	6	10
Grenoble	29	5	37	71
Lille	14	11	40	65
Limoges	4	4	18	26
Lyon	33	7	77	117
Martinique	5	1	6	12
Montpellier	1	4	25	30
Nancy-Metz	19	4	24	47
Nantes	5	5	31	41
Nice	13	1	35	49
Orléans-Tours	4	4	32	40
Paris	17	1	32	50
Poitiers	32	3	43	78
Reims	1	1	13	15
La Réunion	9	21	38	68
Rennes	9	4	45	58
Rouen	8	1	8	17
Strasbourg	14	1	30	45
Toulouse	11	8	20	39
Versailles	34	3	123	160
TOTAL	380	156	1013	1549

Jugements intervenus en 2001 (rectorats)

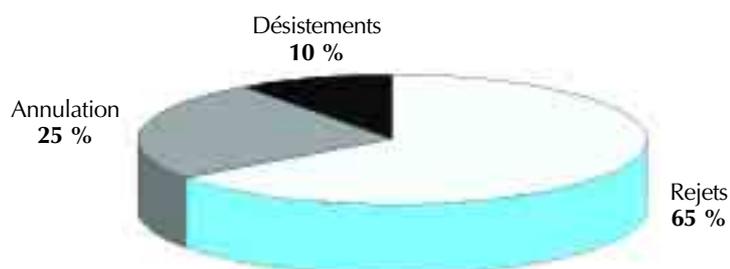
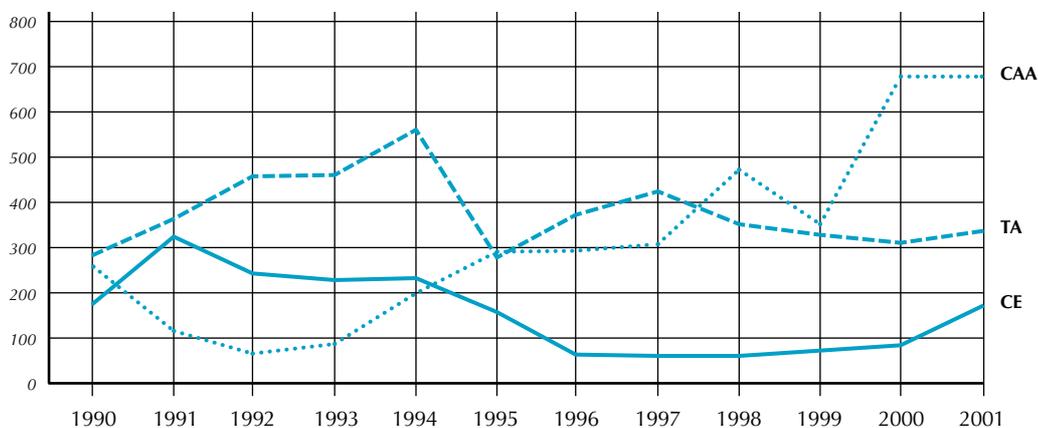


Tableau n° 8
Synthèse des recours traités par le ministère de 1990 à 2001

Année		1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
Ministère	CE	192	325	242	219	218	158	78	72	61	80	92	183	1920
	CAA	261	112	79	92	201	296	295	306	477	346	682	682	3829
	TA	285	365	466	472	566	290	377	427	351	330	304	333	4566
Total ministère		738	802	787	783	985	744	750	805	889	756	1078	1198	9117
Rectorats (TA)		1127	1369	1789	1968	1897	2104	1739	1832	1846	1760	1852	1996	21279
TOTAL GENERAL		1865	2171	2576	2751	2882	2848	2489	2637	2735	2516	2930	3194	28400

Évolution sur 12 ans des recours traités par le ministère



LA MISE EN PLACE DES SERVICES D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE

L'institution des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche constitue le deuxième volet de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche visant à promouvoir la valorisation des résultats de la recherche publique et dont les principales dispositions concernent les mesures relatives aux conditions dans lesquelles les chercheurs publics peuvent apporter leurs concours à une entreprise privée en vue de la valorisation de leurs propres travaux de recherche¹.

Il faut rappeler que les établissements publics d'enseignement supérieur se sont vu confier, par l'intervention de la loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur, outre leur mission principale de formation et de recherche, des missions de nature économique. Ainsi, l'article L. 711-1 du code de l'éducation² disposait, avant sa modification par la loi du 12 juillet 1999 que « *Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et afin de faire connaître leurs réalisations, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et, dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations et créer des filiales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.* »

La mise en œuvre de ces actions s'est toutefois heurtée, faute d'instruments juridiques adaptés, à des difficultés aboutissant au recours à des formules de type associatif, fréquemment dénoncées par la Cour des comptes, ainsi qu'à une méconnaissance des règles fiscales. C'est donc pour permettre aux établissements de disposer d'outils de gestion efficaces que la loi du 12 juillet 1999 a prévu la création des services d'activités industrielles et commerciales, dont le champ d'application est susceptible de s'étendre à l'ensemble des établissements participant au service public de l'enseignement supérieur³.

Afin de tenir compte de la vocation des SAIC à être implantés dans des établissements dont les activités de valorisation peuvent être de natures diverses, et concevoir un régime incitatif destiné à promouvoir ces activités dans le respect des règles, notamment fiscales, le dispositif régissant la mise en place de ces services a été conçu dans le souci de donner un maximum de souplesse à leur fonctionnement (I). C'est pour offrir

également l'assurance aux établissements d'œuvrer dans un cadre juridique sûr qu'une expérimentation a été entreprise afin d'établir un protocole général de mise en place des SAIC (II).

I – Une réglementation fondée sur un objectif de flexibilité

L'exigence de faciliter l'adoption des SAIC par les établissements a donné lieu à la mise au point de dispositions originales qui se retrouvent dans les trois textes fondamentaux régissant ces services.

1) La constitution d'un SAIC par une université⁴ est régie par le décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ce texte prévoit tout d'abord l'inclusion dans un périmètre très large des activités du SAIC. Ce dernier a ainsi vocation à englober la totalité des activités industrielles et commerciales de l'établissement, à l'exception des activités de formation continue. L'article 2 énumère les actions suivantes : négociation et exécution des accords et conventions à caractère industriel et commercial, valorisation et exploitation des brevets, licences, droits de propriété intellectuelle ou industrielle et des travaux de recherche, mise à disposition de créateurs d'entreprises ou de jeunes entreprises des locaux, matériels et moyens dans les conditions fixées par le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000⁵, gestion des activités d'édition, gestion des baux et locations commerciales, enfin gestion des autres activités commerciales de l'université.

Le choix d'un SAIC par un établissement n'est pas exclusif des autres formes de collaboration ou de valorisation de la recherche, tels que les filiales ou les groupements d'intérêt public. L'article 2 précité laisse toute latitude aux universités dans le choix de leurs instruments de valorisation, mais il exige que la

1. Article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1999 précitée introduisant les articles 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 dans la loi n° 82-610, 15 juillet 1982, d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

2. Ancien article 20 de la loi du 26 janvier 1984.

3. Article L. 123-5 du code de l'éducation.

4. Le texte structurel ne concerne que les universités pour lesquelles le SAIC est érigé en service commun en application de l'article L. 714-1 du code de l'éducation.

décision de créer un SAIC dans l'établissement entraîne la gestion de toutes les activités industrielles et commerciales par ce service.

La définition des statuts du SAIC est laissée à l'appréciation des instances de l'établissement qui définissent le contenu de la structure, dirigée par un directeur, qui peut être ou non assisté d'un conseil. La même souplesse de constitution se retrouve dans la mise en place des SAIC inter-établissements, déterminée par convention entre les établissements intéressés (titre II du décret précité).

2) L'adoption d'un régime financier spécifique aux SAIC était nécessaire pour lui permettre d'agir dans un secteur concurrentiel, dont les règles de gestion comptable diffèrent de celles de la comptabilité publique. Les dispositions du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ont donc été complétées par le décret n° 2002-601 du 25 avril 2002. Les SAIC sont dotés d'un budget annexe à l'établissement, solution qui permet de retracer de manière séparée l'ensemble des ressources et des dépenses liées aux activités industrielles et commerciales et doit faciliter la mise en place d'une comptabilité analytique. Les crédits inscrits au sein du budget annexe sont reportables et évaluatifs. Ce principe est toutefois tempéré par la nécessité d'une décision budgétaire modificative si l'exécution du budget affecte l'équilibre initial (article 56 du décret du 14 janvier 1994 précité). L'hypothèse d'une possibilité de dépassement de crédits, dès lors que des ressources supplémentaires permettent de ne pas modifier l'équilibre initial du budget, ainsi que d'une fongibilité totale des crédits, ne saurait être actuellement admise dans l'attente d'instructions précises du ministère de l'économie et des finances.

3) Enfin, les dispositions concernant le recrutement des personnels devaient être modifiées afin de s'adapter aux exigences de ce type d'activités et notamment de l'accueil d'agents détenant des compétences techniques particulières. L'on sait que le recours aux associations est apparu aux établissements comme la seule réponse possible au concours de personnels nécessaires, au risque de se voir condamner par les tribunaux pour prêt illicite de main-d'œuvre.

La loi du 12 juillet 1999 a donc introduit dans les articles L. 123-5 et L. 711-1 du code de l'éducation⁶ la possibilité pour les EPSCP de recruter des agents contractuels de droit public à durée déterminée ou indéterminée, établissant ainsi une dérogation à la règle édictée par l'article L. 951-2 du code de l'éducation n'autorisant que l'engagement de personnels contractuels à durée déterminée dans les conditions des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat.

Les établissements pourront désormais, selon les termes du décret n° 2002-1347 du 7 novembre 2002 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires recrutés dans les services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics d'enseignement supérieur, faire appel à des contractuels à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans ou à durée indéterminée. Afin d'éviter des contentieux éventuels, la procédure de passation de contrats devra revêtir un formalisme strict. Les contrats devront être écrits, assortis de clauses précisant la date d'effet du contrat, la définition du poste occupé, la durée déterminée ou indéterminée, les droits et obligations des agents. Ils devront être signés par le directeur ou le président de l'établissement ou, par délégation, par le directeur du service.

Il faut souligner que les agents ainsi recrutés, que la loi a qualifiés d'agents non titulaires de droit public afin de ne pas donner prise à des incertitudes juridiques sur leur statut, bénéficient des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État, à l'exception des articles régissant le recrutement et les conditions d'ancienneté exigées pour bénéficier des droits à congés.

Comme on le voit, le nouveau « paysage » administratif dessiné par l'institution des SAIC impliquait une phase d'étude préalable afin de mesurer la faisabilité du système, et de détecter les problèmes auxquels les établissements risquaient d'être confrontés. Tel est l'objet de l'expérimentation menée depuis le milieu de l'année 2001 sur cette question.

II – L'expérimentation, démarche indispensable à la généralisation des SAIC

Très rapidement, il est apparu que la mise en place de ce nouveau dispositif allait se heurter à des obstacles pour les établissements, tenant à la complexité des règles, notamment fiscales, applicables à la gestion des activités commerciales par les établissements. Une expérimentation conduite auprès de six établissements depuis octobre 2001, puis de six autres choisis en février 2002, sous la tutelle d'un comité de pilotage⁷ et avec l'appui logistique de l'Agence de mutualisation des universités et établissements (AMUE) a permis de

⁶ Anciens articles 6 et 20 de la loi du 26 janvier 1984.

⁷ Ce comité, présidé par monsieur Jean-Louis Dupont, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, comprend des représentants des directions concernées (enseignement supérieur, affaires financières, recherche, technologie, affaires juridiques), de la Mission scientifique universitaire, des membres de la Conférence des présidents d'université, de la Conférence des grandes écoles, le directeur de l'AMUE, le secrétaire général du CNRS, ainsi que des représentants des Associations des Secrétaires généraux et Agents comptables des universités (lettre de mission ministérielle en date du 21 février 2002).

clarifier les problèmes et de commencer à dégager des solutions acceptables par tous les partenaires.

Il est à noter que l'expérimentation doit se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2002, voire pendant les trois premiers mois de l'année 2003 si nécessaire et que les développements qui vont suivre visent plus à énoncer une problématique qu'à figer des règles qui doivent être finalisées à l'issue des travaux destinés à la mise au point d'un guide de l'expérimentation dont l'aboutissement est prévu pour la fin 2002.

1) Le règlement des questions fiscales représente un enjeu primordial pour la mise en place des SAIC. Il faut toutefois souligner que l'application de la législation fiscale n'est pas une conséquence de l'instauration des SAIC mais qu'elle s'impose à tout établissement qui réalise des activités commerciales. Ainsi, l'assujettissement à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle doit s'appliquer aux personnes morales, qu'elles soient de droit privé ou de droit public.

Face à cette réglementation complexe mal maîtrisée par les établissements, les études menées par le ministère de l'économie et des finances ont permis de clarifier les critères de lucrativité, destinés à déterminer le champ d'application de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle (application des articles 206-1 et 1447 du code général des impôts).

Seront considérées comme lucratives les activités exercées dans des conditions similaires à des activités concurrentielles. Il s'agira essentiellement de prestations de services à destination des entreprises. Toutefois, l'automatisme entre le concept de lucrativité et les contrats avec des entreprises est évitée si le prix payé par l'entreprise est volontairement fixé en dessous du coût réel de la prestation (il y a là financement public) ou si l'établissement bénéficie de la propriété des résultats de la recherche à hauteur de ses apports.

Ne seront également pas considérées comme lucratives les prestations de service réalisées pour des personnes publiques mettant en œuvre un savoir propre et dans le cadre d'activités de recherche fondamentale.

La mise en œuvre de ces critères suppose que les établissements disposent d'outils de gestion permettant d'appréhender les coûts complets d'une opération et notamment la comptabilisation des charges de personnel. Outre le risque de distorsion avec les entreprises du secteur concurrentiel⁸, la non-prise en compte de ces charges pouvait aboutir à une surestimation du résultat comptable préjudiciable aux établissements.

Pour éviter cette difficulté, les établissements dotés d'un SAIC déduiront de leurs coûts de revient les dépenses de leurs personnels payés sur des crédits

d'État, et devront reverser à celui-ci par l'intermédiaire d'un fonds de concours la part des rémunérations correspondant à la participation de ces personnels aux activités lucratives. Une compensation sera effectuée l'année suivante au titre de subventions versées au SAIC (article 48 du décret du 14 janvier 1994 précité).

La définition du nouveau régime de la TVA applicable aux EPSCP répond également à ce souci de transparence dans la gestion des activités commerciales. La réunion des activités taxables au sein des SAIC permet de cerner les modalités de taxation des établissements, qui se fondent désormais sur des règles clairement énoncées dans l'instruction n° 02-027-M9 du 27 mars 2002 complétant l'instruction du n° 94-014-M9 du 8 février 1994, dont les divergences d'interprétation entre les services fiscaux et les établissements avaient été source de difficultés. Désormais, l'ensemble des activités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche entre dans le champ d'application de la TVA, dès lors qu'elles constituent la contrepartie d'une opération individualisée effectuée au profit de la partie versante ou qu'elles constituent le complément du prix d'une opération de recherche devant être soumise à la taxe (instruction du 27 mars 2002 précitée).

Par contre, la recherche dite « *subventionnée* » est exclue du champ de la taxation, ce qui entraînera pour les établissements l'abandon de la pratique antérieure visant à déduire la TVA versée lors des dépenses d'équipement sur la TVA collectée lors des opérations commerciales, soumises à la taxe, alors que les subventions ayant permis l'achat d'équipements étaient exonérées de TVA. La déduction ne sera autorisée que dans la mesure où les subventions seront destinées à des opérations soumises à collecte de TVA, suivant le principe selon lequel le droit à déduction est lié à la collecte.

L'application de ce nouveau dispositif, dont il faut rappeler qu'il concerne les établissements publics d'enseignement supérieur, mais également les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), est fixée au 1^{er} janvier 2003. Toutefois, des mesures d'adaptation devraient être étudiées afin de faciliter l'entrée en vigueur de ce régime d'imposition, auquel les établissements vont devoir se conformer, et donner lieu à des instructions fiscales au cours de l'année 2004.

2) Les questions juridiques soulevées par les SAIC ne sont pas moins aussi difficiles que celles relatives à l'application des textes fiscaux. Les premières expé-

⁸ On sait que le juge administratif se montre particulièrement vigilant sur le respect des règles de la concurrence (CE, 08.11.2000, Société Jean Louis Bernard Consultants, concl. Bergeal, RFDA 2001, p. 106).

riences ont amené les établissements à s'interroger sur les modalités de recrutement et de gestion des personnels, ainsi que sur les aspects structurels des SAIC.

Le recours à des personnels contractuels sera, comme on l'a vu plus haut, régi par un texte spécifique qui renvoie pour toutes les dispositions qui ne concernent pas le recrutement et les conditions d'ancienneté pour l'ouverture des droits à congés, aux règles découlant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité. C'est dire que les personnels contractuels des SAIC auront vocation à bénéficier des mesures édictées en faveur des agents non titulaires de l'État en matière de congés pour raison de santé, congés non rémunérés pour raisons familiales et personnelles (congé parental notamment), travail à temps partiel, sanctions disciplinaires et licenciement.

Pour le reste, il appartiendra aux établissements de fixer les règles spécifiques de rémunérations et de classement, conformément à la doctrine dégagée par le Conseil d'État dans son avis en date du 30 janvier 1997⁹. Selon la Haute Assemblée, il revient aux organes délibérants de l'établissement de définir, dans le cadre de son autonomie, en tant que de besoin, la situation de ses agents contractuels.

La latitude ainsi laissée aux établissements se trouve toutefois encadrée par des règles jurisprudentielles dégagées lors de contentieux relatifs à la carrière des personnels ou aux grilles de rémunérations. Le recrutement sur des contrats à durée déterminée est incompatible avec l'organisation d'une carrière sur une longue période¹⁰. De même, la fixation du niveau de rémunération d'un agent contractuel ne saurait s'écarter de la rémunération accordée aux titulaires exerçant des fonctions analogues ou possédant des diplômes ou justifiant d'une expérience professionnelle équivalente¹¹.

Sur le plan structurel, la mise en place de SAIC inter-établissements a soulevé des problèmes d'interprétation quant aux modalités de vote dans les conseils d'administration. L'article 8 du décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales précise que la création d'un SAIC commun à plusieurs établissements est décidée par « *délibération du conseil d'administration de chaque établissement concerné, conformément à l'article L.714-2 du code de l'éducation* ».

L'article L.714-2 susvisé relatif à la création des services communs à plusieurs établissements prévoit qu'une délibération statutaire est nécessaire pour la constitution de ce type de services.

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que la création d'un SAIC commun à plusieurs

établissements doit être décidée par un vote à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration de chaque établissement. Cette majorité qualifiée n'est requise que pour l'adoption de la délibération relative à la création du SAIC.

S'agissant de la convention qui doit être établie préalablement à la décision de création du SAIC commun, le deuxième alinéa de l'article 8 mentionné ci-dessus prévoit qu'elle est soumise pour approbation au conseil d'administration de chaque établissement. En l'absence de précisions dans le texte sur une éventuelle majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés (CE, 21.05.1997, BROSSEAU, req n° 181334).

Enfin, en ce qui concerne l'approbation des statuts du SAIC commun, l'article 9 du décret du 19 avril 2002 susmentionné précise que ceux-ci sont définis dans la convention conclue entre les établissements concernés préalablement à la décision de constitution du service commun. Ils font donc l'objet d'une adoption à la majorité simple des suffrages exprimés des conseils d'administration de chaque établissement.

D'autres problèmes juridiques¹² sont susceptibles d'apparaître, notamment en matière de délégation de pouvoirs et de signature, traduisant en fait le succès de la formule SAIC auprès des établissements. L'extension du dispositif à d'autres établissements que les EPSCP est susceptible de conduire à court terme à des évolutions réglementaires envisagées dès l'origine par le législateur, qui a entendu englober dans la démarche de valorisation tous les établissements participant au service public de l'enseignement supérieur. Le souhait de nombreux établissements de se doter d'outils de gestion et de maîtrise de leurs coûts doit être regardé comme la marque d'une volonté de professionnalisation et de responsabilisation des établissements, condition indispensable à l'exercice de l'autonomie qui leur a été reconnue.

Mireille LOPEZ-CROUZET

9. AJFP mai-juin 1997, p. 50.

10. CE, 15.01.1997, préfet du Nord, AJFP juillet-août 1997.

11. Avis du Conseil d'État du 10 juillet 1995, préfet du Val-d'Oise, Cahiers de la Fonction publique, novembre 1995.

12. Les questions relatives au régime juridique des contrats passés par le SAIC, l'application du nouveau code des marchés publics, n'ont pas été évoquées ici parce qu'elles ne concernent pas directement le SAIC, service interne à l'établissement, ne disposant pas de la personnalité juridique, mais les relations partenariales de l'établissement public, dans lequel le SAIC est implanté.

L'ENREGISTREMENT DES AUDIENCES

(à propos de l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 2002, M. ZURMELY, à paraître au *Recueil Lebon*)

Cette décision mérite d'être remarquée à plusieurs titres. En premier lieu parce que la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice a connu à ce jour des applications très peu nombreuses, et que la jurisprudence est plus rare encore : 5 arrêts de la Cour de cassation, dont 3 rendus sur les pourvois émanant du même requérant pour ce qui est des juridictions judiciaires (civiles et pénales) et pour ce qui est des juridictions administratives 2 arrêts du Conseil d'État (dont celui-ci) rendus à la demande du même requérant et à l'occasion de la même affaire disciplinaire portée en appel devant le CNESER.

On se souvient en effet que par un arrêt antérieur (CE, 03.11.1999, ZURMELY, R., p. 341, *LII* n° 41/2000, p. 8), le Conseil d'État avait censuré le refus d'enregistrement fondé sur ce que les audiences du CNESER statuant en matière disciplinaire n'étaient pas publiques, ce motif étant jugé contraire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cet arrêt a conduit à la modification du décret réglant la procédure disciplinaire devant le CNESER (voir Jean-Noël David, « *Le régime disciplinaire des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur* », *LII*, n° 53/2001, p. 18).

Dans ce nouveau cadre la date de l'audience ayant été à nouveau fixée, l'intéressé renouvelait sa demande, que le président du CNESER rejetait encore, au motif cette fois que l'enregistrement de l'audience ne présentait pas d'intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. L'intéressé saisissait alors le Conseil d'État d'un recours contre ce refus, puis d'un second recours tendant à la suspension de la tenue de l'audience. L'arrêt du 29 juillet 2002 statue sur ces deux recours en retenant des solutions qui peuvent paraître surprenantes.

I – Il en est certainement ainsi s'agissant de la réponse au moyen tiré par le requérant de l'absence de consultation de la commission créée par l'article 4 de la loi du 11 juillet 1985. En effet, l'article 3 de la loi, après avoir indiqué que la décision d'enregistrement est prise « soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou de ses représentants, ou du ministère public », dispose en son second alinéa qu'« **avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties ou**

de leurs représentants, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice [...] ». Pourtant la Haute Juridiction a jugé que « lorsque le président d'une juridiction est saisi d'une demande d'enregistrement d'une audience publique il lui appartient d'apprécier sous le contrôle du juge si cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ; que, si cette condition n'est pas remplie, il n'est pas tenu, avant de rejeter la demande, de recueillir les observations des parties et du ministère public et l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ».

a) Le Conseil d'État admet ainsi que l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande d'enregistrement puisse refuser sans avoir consulté la commission, et ce même si le motif du refus est le défaut d'intérêt pour la constitution d'archives historiques. De la lettre de la loi il paraissait ressortir que l'appréciation de cette condition relevait précisément de la commission instituée par la loi et qu'il importait donc que l'autorité soit éclairée sur ce point par l'avis de celle-ci avant de prendre sa décision au regard des autres intérêts en cause (ceux des parties mais aussi celui du bon déroulement d'un procès équitable). Une telle lecture de la disposition précitée s'imposerait si la composition de la commission conduisait manifestement à lui attribuer une telle fonction.

Mais, outre le président de la commission et le directeur général des archives de France, l'article 5 de la loi ne fait figurer parmi ses membres que deux historiens, soit au total quatre membres nommés en raison de leurs compétences en matière archivistique ou historique, aux côtés de quatre magistrats de l'ordre judiciaire, quatre membres des juridictions administratives, deux parlementaires, deux avocats et deux journalistes. Cette diversité fait apparaître que le rôle de la commission n'est pas celui que l'on pouvait présumer : plutôt qu'experte en sciences historiques, elle est le lieu de la confrontation entre les intérêts en cause, de la synthèse des éléments à prendre en considération.

Les termes du décret pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1985 (décret n° 86-74 du 15 janvier 1986) confirment cette analyse : l'autorité compétente qui saisit la commission doit lui transmettre un dossier comportant la demande et les observations recueillies

en application de l'article 3 de loi (article 2 du décret) et, lorsque l'autorité compétente envisage de prescrire d'office l'enregistrement, elle doit joindre à ce dossier un projet de décision motivée (article 3 du décret). L'avis de la commission porte donc sur l'ensemble des aspects de la décision à prendre, et son domaine d'appréciation est identique à celui de l'autorité compétente pour prendre la décision. Il n'y a dès lors pas lieu de lui réserver l'appréciation de la condition relative à l'intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice.

La solution retenue par le Conseil d'État trouve aussi sa justification dans la faculté offerte par la loi à l'autorité compétente de décider d'office l'enregistrement en dehors de toute demande en ce sens des parties ou du ministère public. Cette initiative ne peut être prise que si l'autorité estime que l'enregistrement est susceptible de répondre à la condition d'intérêt. La loi ne distinguant pas entre l'exercice de cette faculté et le cas où l'enregistrement est demandé, il doit être reconnu à l'autorité le même pouvoir d'appréciation dans les deux hypothèses et, en conséquence, admettre qu'elle ne peut pas engager la procédure consultative et rejeter une demande d'enregistrement.

b) Cette solution est finalement conforme à l'esprit de la loi qui, en instituant ce dispositif procédural, entendait certainement affirmer le caractère exceptionnel de l'enregistrement d'une audience et le réserver aux « *procès événements* ». En effet, pour ce qui est de l'initiative, il est peu probable que l'autorité compétente – qui est un chef de juridiction – ou le ministère public, ne trouvent spontanément un quelconque intérêt à conserver l'enregistrement de l'une ou de l'autre des affaires ordinaires qui forment le quotidien de l'activité juridictionnelle. Quant à la demande formée dans une affaire de cette nature par une partie – et plus encore s'agissant d'une personne poursuivie pénalement ou disciplinairement –, elle a toutes chances d'être considérée comme une manifestation d'originalité sinon une manœuvre dilatoire ou destinée à influencer le juge. La pratique confirme cette analyse : plus de 15 ans après l'entrée en vigueur de ce dispositif les quatre seuls procès qui ont été enregistrés étaient incontestablement des événements médiatiques (procès Barbie, Touvier, Papon et l'affaire « *du sang contaminé* »). La justice administrative dont les instances se prêtent moins à la communication dans le grand public n'a donné lieu à aucun enregistrement.

Le Conseil d'État, exerçant pour la première fois dans cette affaire son contrôle sur l'appréciation portée par l'autorité compétente quant à la condition d'intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice, ne rompt pas avec la conception induite par les textes, en validant la décision de refus d'enregistrement prise dans cette affaire disciplinaire qui ne présentait aucune

particularité ni par les circonstances de fait (injure envers des personnels administratifs) ni par son enjeu (l'intéressé s'était vu infliger un blâme en première instance). On regrettera peut-être l'absence, dans la rédaction de l'arrêt, d'une réserve – tenant par exemple aux circonstances de l'espèce – qui aurait pu ouvrir la possibilité d'enregistrer quelques-unes des affaires courantes de chaque catégorie de juridiction à titre de document d'archives. À défaut, les historiens des générations futures risquent de ne pas avoir une idée plus précise du service public juridictionnel de notre époque que celle que nous pouvons avoir de la justice des siècles précédents.

II – Il doit enfin être souligné que ce contrôle du Conseil d'État sur les décisions prises par l'autorité compétente pour décider de l'enregistrement de l'audience d'une juridiction administrative est exercé en qualité de juge de l'excès de pouvoir. La Haute Juridiction confirme sur ce point son arrêt du 3 novembre 1999 précité qui se prononçait implicitement dans ce sens. Dans la présente espèce, il est clairement énoncé que cette décision « *à la caractéristique d'une décision administrative* » laquelle est « *détachable de la procédure juridictionnelle engagée devant le CNESER* ».

a) La première partie de cette affirmation ne relevait pas de l'évidence s'agissant d'une décision émanant d'un chef de juridiction dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle et relative au déroulement d'une instance pendante devant ladite juridiction. La loi ne donnait à cet égard guère d'indication, en se bornant à renvoyer dans son article 9 à un décret pour déterminer les « *voies de recours susceptibles d'être exercées contre [ces] décisions* ». Pour sa part, le décret instituait un « *recours en annulation* » « *formé, instruit et jugé selon les règles applicables devant la juridiction appelée à statuer* » (Conseil d'État, Cour de cassation ou tribunal des conflits). Mais on sait que devant le Conseil d'État peuvent être ordinairement exercés trois types de recours ou voies de recours : le recours pour excès de pouvoir, l'appel et le recours en cassation, et que les deux premiers lui sont attribués à titre exceptionnel. Le droit commun de la procédure y est donc maintenant la cassation. Retenir cette solution aurait eu l'avantage d'aligner sa jurisprudence sur celle de la Cour de cassation qui traite les recours formés contre les décisions en la matière comme des recours en cassation (Cass. 1^{er} civ., 30.06.1987, 2 arrêts, n° 86-02001 et n° 86-02005, Cass. crim., 26.04.1989, n° 88-86135).

La solution différente retenue par le Conseil d'État est cependant logique dans le cadre du contentieux administratif. D'une part, dans les recours en annulation, le droit commun est le recours pour excès de pouvoir (CE, Ass., 17.02.1950, ministre de l'agriculture c/Dame Lamotte, p. 110). D'autre part, l'appel et le recours en cassation ne sont ouverts qu'à l'encontre des déci-

sions juridictionnelles. En dépit des éléments précédemment relevés qui pouvaient incliner vers une telle qualification, il semblait difficile de l'appliquer à une décision dont l'élaboration comportait éventuellement la consultation d'une commission à caractère indiscutablement administratif. Enfin, l'objet de la décision est indiscutablement de nature administrative et non juridictionnelle puisqu'il est la constitution d'archives du service public de la justice, et non de participer au règlement d'un litige ou de prononcer une sanction.

b) Cette difficulté tranchée, la seconde partie de l'affirmation découle nécessairement de la première. La décision administrative visant à la constitution d'archives audiovisuelles est en quelque sorte étrangère au procès en cours et ne peut interférer avec le déroulement de celui-ci. À l'inverse de la fixation de la date de l'audience qui est une des étapes du procès et doit s'opérer conformément aux textes et principes appli-

cables à celui-ci. Il en résulte que ces décisions font l'objet de contentieux distincts : recours pour excès de pouvoir et recours contre le jugement disciplinaire (recours en cassation pour les décisions du CNESER). Il s'en déduit également que l'irrégularité du refus d'enregistrement est sans influence sur la régularité de la date à laquelle a été fixée l'audience. Bien que le Conseil d'État n'ait pas été amené à tirer cette dernière conséquence, elle semble s'imposer, d'autant qu'elle constitue déjà la jurisprudence de la Cour de cassation (*Cass. Crim., 08.01.1992, n° 91-80164*).

Ainsi, en empruntant des chemins procéduraux sensiblement différents, les deux donnent des effets identiques à la loi, qui n'est pas une loi de procédure régissant les procès en vue de conférer à l'une ou l'autre des parties des droits ou des garanties, mais un texte d'organisation du service public de la justice.

Vincent SUEUR

TEXTES OFFICIELS

● **Fonction publique de l'État – Accès des ressortissants communautaires – Classement**
Décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics
JORF du 26 octobre 2002, pp. 17796-17797

Onze ans après que la loi du 26 juillet 1991 a introduit dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un article 5 *bis* reconnaissant l'accès à la fonction publique des ressortissants communautaires, le décret du 24 octobre 2002 vient préciser les modalités de leur accès à la fonction publique de l'État et les règles régissant leur classement.

Son article 1^{er} dispose expressément que les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État sont régis par les dispositions statutaires du corps dans les mêmes conditions que les fonctionnaires français. Mais son article 2 précise que les intéressés ne peuvent occuper un emploi dans le corps auquel ils appartiennent dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique et que leur avancement de grade, leur promotion de corps ou leur nomination dans un emploi ne peuvent intervenir que dans les limites ainsi fixées. Les avis de concours pour le recrutement dans les corps auxquels les intéressés ont accès devront faire mention des termes de cet article 2.

La seconde partie de ce décret permet également de mettre le droit français en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes qui exige la prise en compte du service des personnes concernées dans un autre État membre lorsqu'ils intègrent un corps de fonctionnaires régi par le statut de la fonction publique française.

Les modalités de classement sont définies par l'article 6 du décret qui dispose que « *les modalités de prise en compte des services accomplis sont déterminées au regard de la nature juridique de l'engagement qui lie l'agent à son employeur en application des textes régissant le personnel de l'administration,*

de l'organisme ou de l'établissement dans l'État membre d'origine ».

Enfin l'article 8 du décret donne compétence à la commission d'équivalence, instituée par le décret du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement des fonctionnaires d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour donner, préalablement à toute décision de classement, un avis sur la nature des missions de l'administration de l'État membre d'origine au sein de laquelle l'agent a servi, la nature juridique de l'engagement qui le liait à cette administration, le niveau de la catégorie du corps, de l'emploi ou des fonctions exercées dans l'État d'origine au regard des modalités de classement dans le corps d'accueil de la fonction publique de l'État et la durée des services accomplis pris en compte.

● **Propriété intellectuelle – Copie privée – Rémunération**

Décision n° 3 du 4 juillet 2002 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée
JORF du 27 juillet 2002, p. 12877-12878

Cette commission est chargée par la loi :

- d'une part, de déterminer les types de supports éligibles au versement de la rémunération pour copie privée due aux ayants-droit des catégories d'œuvres déterminées par le code de la propriété intellectuelle, lorsque lesdits supports sont utilisables aux fins de copie privée et qu'une rémunération doit être versée en compensation ;
- d'autre part, de fixer les taux de ladite rémunération en fonction de la durée d'enregistrement permise par ces supports ;
- enfin, de préciser les modalités de son versement.

Sont désormais éligibles à la rémunération due au titre des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle les supports d'enregistrement intégrés aux appareils tels que les disques durs intégrés à un téléviseur, un magnétoscope ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée des signaux de télévision et le téléviseur (« décodeur ») comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes sur disque dur (« PVR ») ainsi que les disques durs intégrés à un baladeur ou un appareil de salon dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes.

Cette décision précise également les modalités de calcul du montant de la rémunération pour chaque support intégré.

ARTICLE DE REVUES

● Droits d'auteur – Dessins et modèles – Emblèmes et rites

CARON Christophe, professeur à l'université Paris-XII, « Les rites et emblèmes maçonniques sont-ils appropriables par le droit de la propriété intellectuelle », Communication, commerce électronique – Juris-classeur, octobre 2002, pp. 21-22.

Si, dans son commentaire de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 mai 2002 (1^{er} ch., Association Grande loge nationale française c/ Association Grand prieuré des Gaules-Ordres Unis), Christophe Caron, professeur à l'université Paris-XII, admet qu'un rite puisse être protégé par la législation sur la propriété littéraire et artistique, ce n'est qu'à la condition que ces rites s'expriment dans une forme originale, les idées étant exclues de la protection des droits d'auteur.

En l'espèce, une composante d'une loge maçonnique s'estimait titulaire de droits d'auteur sur des rites de la franc-maçonnerie.

La cour d'appel qui infirme le jugement de première instance, relève « que ce rite [...] trouve ses fondements dans les origines de la maçonnerie et que la pratique a été codifiée au XVIII^e siècle » et considère en conséquence « qu'il doit être jugé qu'un tel rite, de même que les emblèmes et signes et décors y afférents, codifiés depuis plusieurs siècles, sont dans le domaine public et non susceptibles d'appropriation ».

S'agissant des dépôts en tant que dessins et modèles d'emblèmes anciens, la cour d'appel juge qu'ils « portent sur douze dessins et modèles dépourvus de caractère nouveau et propre au sens de l'article L. 511-12 du code de la propriété intellectuelle ».

Bien que la question n'ait pas été posée dans cette affaire, Christophe Caron se demande si ces emblèmes aurait pu être enregistrés en tant que marque et considère que la protection de la marque ne doit pas être admise si elle n'entend que reconstituer un monopole que le droit d'auteur ou le droit des dessins et modèles a écarté.

OUVRAGES

● BUTTER Yann, MAURIN André, THOUVENY Blaise. *Le droit de la vie scolaire*. Paris : Dalloz, 2002, 417 p.

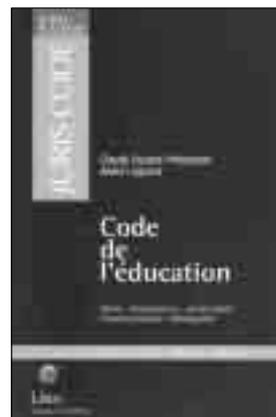
Les auteurs, professionnels du droit et hommes de terrain, présentent les questions administratives et juridiques qui jalonnent la vie quotidienne des établissements. Cet ouvrage examine dans une première partie, l'organisation de la vie scolaire (inscription, orientation, sorties scolaires, statut de l'élève, droits et obligations, droit disciplinaire...) et, dans une seconde

partie, les risques de la vie scolaire (risques pour l'élève, risques pour les enseignants).



● DURAND-PRINBORGNE Claude, LEGRAND André. *Code de l'éducation*. Paris : Litec, 2002, 592 p.

Cet ouvrage présente un panorama des dispositions légales et réglementaires relatives à l'éducation, des textes sources aux commentaires, de la jurisprudence aux conseils pratiques.



INTERNET

Banque de données juridiques inter-fonctions publiques (BIFP)

<http://bifp.fonction-publique.gouv.fr>

La banque de données propose un fonds documentaire regroupant le droit applicable aux fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques :

- Les textes généraux
- Les statuts particuliers
- Les textes relatifs aux primes, indemnités et nouvelles bonifications indiciaires (NBI)
- Une sélection de décisions du conseil constitutionnel
- Une sélection d'arrêts du Conseil d'État

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 - Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2002)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom..... Établissement.....

N° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(janvier 2003)

La refonte de l'ordre des palmes académiques

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

